

Cardif **Élite**

Assurance vie
Mars 2025

SPECIMEN



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur
d'un monde
qui change

■ Le contrat Cardif Élite est un contrat d'assurance vie individuel.

- Le contrat prévoit à son terme le paiement d'un capital (article 13) ou d'une rente (article 12) et comporte également une garantie en cas de décès accidentel avant 65 ans (article 14.3) et des garanties optionnelles en cas de décès toutes causes avant 75 ans (article 14.4). Les garanties du contrat sont exprimées en euros pour le Fonds général et les autres fonds en euros proposés dans la Liste des supports et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte :
 - Pour le Fonds général et les autres fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et sur versements minorées, chaque année, des frais au titre de la gestion administrative.
 - Pour les engagements exprimés en nombre d'unités de compte, **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
 - Pour le Fonds général et les autres fonds en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (article 7.1.a). Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux contrats de 100 % des revenus nets de frais distribués par les actifs correspondants (article 7.2) sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.
 - Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par Cardif dans un délai de deux mois. Les modalités de rachat figurent aux articles 11 et 15 de la Proposition d'assurance valant note d'information. Les tableaux de valeurs de rachat figurent à l'article 16.
 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versement :
 - Quel que soit le mode de gestion : 2,75 % maximum de frais prélevés sur les montants versés.
 - Pour la part des versements affectés à la Gestion libre et la Gestion déléguée : 0,30 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte susceptibles de supporter des frais sur opération financière.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre :
 - 0,70 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits affectés au Fonds général,
 - 3 % maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits affectés aux autres fonds en euros,
 - 1 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte, autres que des parts de SCI,
 - 1,20 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte correspondant à des parts de SCI non gérées par Cardif,
 - 25 % par an au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de SCI gérées par Cardif.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion profilée Vie :
 - 1 % maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion déléguée ou à la Gestion sous mandat :
 - 2 % maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative et financière du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Frais de sortie :
 - 20 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte constitués d'OPC principalement investis en actifs non cotés.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre :
 - 0,30 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière dans la limite de 10 ans à compter de la date d'effet du contrat.
 - 3 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCPI dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à 3 ans et que la date d'effet du contrat est inférieure à 10 ans.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion déléguée :
 - 0,30 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière dans la limite de 10 ans à compter de la date d'effet du contrat.
 - Autres frais :
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre :
 - 1 % maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage.
 - 0,30 % maximum des montants adossés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion déléguée :
 - 0,30 % maximum des montants adossés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière,
 - 1 % maximum des montants arbitrés dans le cadre d'un changement de mode de gestion ou d'orientation de gestion au sein d'un même mode de gestion,
 - 0,50 % maximum de frais prélevés sur les supports en unité de compte, avec un minimum de 150 € et un maximum de 5 000 €, en cas de changement d'intermédiaire en assurance ou de Mandataire, s'accompagnant d'un transfert des titres correspondant à ces supports,
 - 0,49 % par mois du capital complémentaire sont prélevés sur les droits exprimés en euros et en unités de compte, si une des garanties optionnelles en cas de décès a été choisie,
 - 2,75 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versé au titre des frais de service de la rente,
 - 3 % maximum des montants arbitrés depuis des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCPI dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à trois ans.
- Des frais supportés par les supports en unités de compte peuvent également être prélevés. Ces frais sont indiqués dans les articles 5.3, 8.3 et 11.4 de la Proposition d'assurance valant note d'information et/ou dans la Liste des supports, dans les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en unités de compte.
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
 - Le Souscripteur peut désigner le(ou les) bénéficiaire(s) initialement dans la Proposition d'assurance valant note d'information et ultérieurement par avenant à la souscription, notamment par acte sous seing privé ou authentique (article 2).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance valant note d'information. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance valant note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Durée du contrat

Je demande à souscrire au contrat Cardif Élite pour une durée de (en années pleines entre 8 et 30 ans), à défaut 15 ans.

Modalités et répartition des versements

Versement initial

J'effectue un versement initial de (15000 € minimum): € dont les frais sur versements sont de % (maximum 2,75 %).

Des frais de 0,30 % maximum peuvent être prélevés sur les supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais sur opération financière.

Versements réguliers

(Opération non disponible si j'ai mis en place un(ou des) service(s) financier(s) sur mon contrat)

En complément de mon versement initial, je souhaite effectuer des versements réguliers d'un montant de: € dont les frais sur versements sont de % (maximum 2,75 %).

Par mois (Minimum 100 €) Par trimestre (minimum 300 €) Par semestre (minimum 600 €) Par an (minimum 1200 €)

Des frais de 0,30 % maximum peuvent être prélevés sur les supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais sur opération financière.

S'agit-il d'un contrat Épargne Handicap ?

- Oui (Joindre la photocopie de la carte d'invalidité)
 Non

Mode(s) de gestion du versement initial et des versements réguliers:

4 modes de gestion sont disponibles : la Gestion libre, la Gestion profilée Vie, la Gestion déléguée et la Gestion sous Mandat.

En cas de mise en place de versements réguliers, je ne peux choisir qu'un seul mode de gestion.

• J'opte pour le(s) mode(s) de gestion suivant(s) :

	Prestataire de services d'investissement/Société de gestion/Conseiller en investissement financier	Objectif de gestion	Montant du versement initial*	Montant du versement régulier* (un seul mode de gestion possible)
Gestion libre			<input type="text"/> €	<input type="text"/> €
Gestion profilée Vie			<input type="text"/> €	<input type="text"/> €
Gestion déléguée (10 000 euros minimum par ligne)			<input type="text"/> €	<input type="text"/> €
Gestion sous mandat** (250 000 € minimum par ligne)			<input type="text"/> €	<input type="text"/> €
Montant total du versement initial et régulier			<input type="text"/> €	<input type="text"/> €

La part du versement affectée sur chaque fonds en euros est immédiatement investie sur ce support.

Pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, la part du versement initial affectée à des supports en unités de compte peut être investie en totalité sur un support monétaire d'attente. Au terme de ce délai, la part de la valeur de rachat affectée à ce support est investie selon le(s) mode(s) de gestion choisi(s) par le Souscripteur.

* Montant brut de frais sur versements.

** Pour la Gestion sous mandat, le versement est affecté à un support monétaire d'attente pendant un délai maximum de 3 mois. A l'issue de cette période, la société de gestion effectuera un arbitrage vers les supports en unités de compte conformément à l'objectif de gestion choisi par le Souscripteur.

En cas de mise en place de la Gestion profilée Vie, la Gestion déléguée ou la Gestion sous mandat : je reconnais avoir complété et signé le Mandat en Gestion profilée Vie ou la Convention de Gestion Déléguée ou la Convention de Gestion sous Mandat avec l'aide de mon Courtier en assurance.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

Mode de paiement

Le versement initial est effectué après acceptation du dossier de souscription par Cardif:

- par prélèvement (*compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-après et joindre un RIB*).
- par chèque n° _____ libellé à l'ordre de Cardif Assurance Vie;
- par virement bancaire sur le compte de Cardif Assurance Vie ouvert chez BNP Paribas:
IBAN: FR76 3000 4021 1800 0161 1028 092
BIC: BNPAFRPPBQ
(Il conviendra de joindre une copie de l'ordre de virement).

Les versements réguliers seront prélevés automatiquement sur le compte bancaire dont les références figurent sur le mandat de prélèvement ci-joint complété (*compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-après et joindre un RIB*).

Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardif Assurance Vie.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Mise en place de services financiers dans le cadre de la Gestion libre

- Je choisis, dans le cadre de la Gestion libre, un ou des services financiers et je remplis la Demande de mise en place / Modification de services financiers (à joindre).

Autres informations

- Nantissement (joindre les pièces justificatives) Délégation (joindre l'acte de délégation)
 Pacte adjoint associé (joindre le dossier correspondant) Démembrement (joindre le dossier correspondant)

Seuls les contrats en Gestion libre sont compatibles avec la constitution d'un nantissement ou d'une délégation.

Garanties en cas de décès

Le contrat Cardif Élite comporte une garantie décès accidentel avant 65 ans, dont les modalités sont définies à l'article 14.3 de la Proposition d'assurance valant note d'information. Cette garantie s'applique automatiquement, à l'exclusion des cas où le Souscripteur est un mineur de moins de 12 ans ou une personne sous tutelle.

Je peux opter, **uniquement à la souscription**, pour une ou des garanties optionnelles, en cas de décès toutes causes **avant 75 ans**, dont les modalités sont définies à l'article 14.4 de la Proposition d'assurance valant note d'information.

Ces garanties optionnelles en cas de décès toutes causes ne sont pas accessibles aux mineurs de moins de 12 ans et aux personnes sous tutelle.

- j'opte pour la Garantie plancher simple
- j'opte pour la Garantie plancher indexé au taux annuel de _____ % (de 0,50 % à 5 % par tranche de 0,50 %) du cumul des versements nets de frais, diminué le cas échéant des rachats partiels bruts antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle.
- j'opte pour la Garantie plancher majorée
- 120 % 150 % du cumul des versements nets de frais, diminué le cas échéant des rachats partiels bruts antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle.

Désignation des bénéficiaires

Je choisis l'une des clauses bénéficiaires suivantes.

Votre situation personnelle et/ou familiale peut évoluer. Nous vous invitons à faire le point régulièrement sur la clause bénéficiaire que vous allez choisir.

- CHOIX 1: Je choisis la clause bénéficiaire standard**

En cas de décès avant le terme de ma souscription et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux seront versés à mon conjoint ou à mon partenaire de PACS à la date du décès, à défaut à mes enfants ou en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut à mes héritiers.

Pour la co-souscription avec dénouement au premier décès: en cas de décès de l'un des co-Souscripteurs avant le terme de la souscription et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés au co-Souscripteur survivant à la date du décès, à défaut aux enfants des co-Souscripteurs à la date du décès ou en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Souscripteurs.

Pour la co-souscription avec dénouement au second décès: en cas de décès du dernier co-Souscripteur avant le terme de la souscription et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés aux enfants des co-Souscripteurs ou en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Souscripteurs.

Paraphe du Souscripteur⁽¹⁾

Paraphe du co-Souscripteur⁽¹⁾⁽²⁾

En cas de décès ou de renonciation d'un(ou plusieurs) bénéficiaire(s)

Dans le cas où un(ou plusieurs) bénéficiaire(s) désigné(s) viendrait(aient) à décéder avant d'avoir accepté ou renoncerait(aient) au bénéfice du contrat, vous devez choisir à qui reviendrait sa part.

Afin de finaliser la rédaction de votre clause choix 2, merci de sélectionner l'option souhaitée :

Je choisis « la représentation » :

Dans le cas où un(ou plusieurs) bénéficiaire(s) désigné(s) viendrait(aient) à décéder avant d'avoir accepté ou renoncerait(aient) au bénéfice du contrat, sa part irait directement à ses représentants*, à défaut à vos héritiers.

** Les représentants sont ici, uniquement les héritiers en ligne descendante du bénéficiaire, c'est-à-dire, ses enfants, ses petits-enfants...*

Je choisis « les autres bénéficiaires » :

Dans le cas où un(ou plusieurs) bénéficiaire(s) désigné(s) viendrait(aient) à décéder avant d'avoir accepté ou renoncerait(aient) au bénéfice du contrat, sa part serait répartie entre les autres bénéficiaires déjà identifiés, au prorata de la part attribuée **initialement** à chacun, à défaut entre vos héritiers.

Je choisis « mes héritiers » :

Dans le cas où un(ou plusieurs) bénéficiaire(s) désigné(s) viendrait(aient) à décéder avant d'avoir accepté ou renoncerait(aient) au bénéfice du contrat, sa part irait directement à vos héritiers.

CHOIX 3: J'ai déposé une clause bénéficiaire chez un notaire.

Pour que ce type de clause soit valide, le notaire doit être en possession du nom de la compagnie d'assurance Cardif, du numéro de contrat et de l'identité complète du(ou des) bénéficiaire(s) du contrat d'assurance vie.

Je désigne comme bénéficiaire des capitaux en cas de décès la(les) personne(s) citée(s) dans la clause bénéficiaire ou dans le testament déposé(e) chez Maître (nom, prénom, nom de l'étude, adresse), à défaut à mes héritiers.

Nom du notaire : _____ Prénom du notaire : _____

Nom de l'étude : _____

Adresse de l'étude : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Pays : _____

CHOIX 4: Aucune des clauses ci-dessus ne correspond à mes souhaits.

Je choisis de désigner, en tant que bénéficiaire, _____

à défaut mes héritiers.

En cas de clause particulière (type clause de démembrement), merci de vous rapprocher de votre intermédiaire en assurance.

SPECIMEN

Paraphe du Souscripteur⁽¹⁾

Paraphe du co-Souscripteur⁽¹⁾⁽²⁾

Signature(s)

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté, préalablement à ma souscription :

- la Proposition d'assurance valant note d'information du contrat Cardif Élite - version Mars 2025,
- le Document d'Informations Clés (DIC) du contrat Cardif Élite - version Mars 2025,
- la Liste des supports,
- pour chaque fonds en euros choisi, le Document d'Informations Spécifiques (DIS),
- pour chaque support en unités de compte choisi, les caractéristiques principales valablement indiquées par la remise d'un Document d'Informations Clés (DIC) / Document d'Informations Spécifiques (DIS),
- le cas échéant les Dispositions spéciales des offres choisies.

Je peux renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information, date à laquelle le contrat est conclu. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à Cardif Assurance Vie - Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, ou par envoi recommandé électronique adressé à contact.client@cardif.fr. En cas de co-souscription, la renonciation peut être faite par un seul des co-Souscripteurs.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre suivant:

« Je soussigné(e), (M/Mme, Nom, Prénom, adresse), déclare renoncer à ma souscription au contrat Cardif Élite n° _____ du (date de signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information). Le (date) _____ Signature. »

Fait à : _____, le : _____ / _____ / _____

Signature du Souscripteur⁽¹⁾ (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature du co-Souscripteur⁽¹⁾⁽²⁾

(1) Si le Souscripteur bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice), il convient de se rapprocher de votre Courtier en assurance pour connaître les démarches à effectuer.

Si le Souscripteur est un mineur, paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(s).

(2) Paraphes et signature indispensables pour les contrats en co-souscription.

Vous recevrez l'attestation de souscription du présent contrat dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information. Si vous ne l'avez pas reçue dans ce délai, nous vous remercions d'en avvertir Cardif par lettre recommandée avec accusé de réception.

SPECIMEN

Cardif Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 719 167 488 €
732 028 154 RCS Paris
Siège social: 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux: 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

Mandat de prélèvements SEPA

Pour permettre à Cardif Assurance Vie de procéder aux prélèvements automatiques sur votre compte, veuillez remplir le mandat de prélèvements bancaires ci-dessous et le faire parvenir à Cardif Assurance Vie (à l'adresse ci-dessous) dans les meilleurs délais, **accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**.

Référence unique du Mandat (à remplir par Cardif Assurance Vie):

- En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Cardif Assurance Vie à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Cardif Assurance Vie.
- Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.
- Vous êtes informé que la pré-notification des prélèvements SEPA aura lieu au plus tard 5 jours ouvrés avant leur date d'échéance. Si cela ne vous convient pas, vous disposez d'un moyen de paiement alternatif en la forme du chèque ou du virement.

Vos coordonnées:

Votre nom: _____

Votre prénom: _____

Votre adresse: _____

Code postal: _____ Ville: _____ Pays: _____

Coordonnées de votre compte:

Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number):

Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code): _____

Coordonnées du créancier:

Cardif Assurance Vie

I.C.S FR28ZZZ110086 (Identifiant SEPA de l'entreprise d'assurance)

8, rue du Port

92728 Nanterre Cedex

Signé à _____ le _____

Type de paiement: Paiement récurrent

Signature du Souscripteur
(et/ou du co-Souscripteur le cas échéant)

Il est rappelé que contester un prélèvement SEPA n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du contrat.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec vous. Vous pouvez exercer vos différents droits (droit d'accès, de rectification, d'opposition...) en vous adressant au délégué à la protection des données (DPO) du créancier à l'adresse suivante: BNP Paribas CARDIF - DPO - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex, ou data.protection@cardif.com

Pour toute modification, réclamation ou révocation du mandat vous pouvez, en précisant la référence unique du mandat, vous adresser à:

Cardif Assurance Vie
Service Clients Épargne
8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex

Les engagements réciproques résultant du contrat d'assurance doivent être exécutés de bonne foi. En signant le présent mandat, vous consentez expressément au paiement de votre prime par mode de prélèvement. Le non-paiement de la prime, même en cas de contestation ou d'annulation du prélèvement, a des conséquences sur l'exécution de ces engagements. Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager votre responsabilité vis-à-vis de l'entreprise d'assurance.

Sommaire

- P. 11 **ARTICLE 1** Objet du contrat et garanties
- P. 11 **ARTICLE 2** Souscription - Désignation des bénéficiaires
- P. 12 **ARTICLE 3** Date d'effet et durée du contrat
- P. 12 **ARTICLE 4** Renonciation
- P. 12 **ARTICLE 5** Versements
- P. 14 **ARTICLE 6** Modes de gestion proposés
- P. 15 **ARTICLE 7** Valeur de rachat
- P. 17 **ARTICLE 8** Arbitrage dans le cadre d'un mode de gestion
- P. 18 **ARTICLE 9** Services financiers dans le cadre de la Gestion libre
- P. 19 **ARTICLE 10** Avance
- P. 19 **ARTICLE 11** Rachat
- P. 20 **ARTICLE 12** Transformation en rente viagère immédiate
- P. 21 **ARTICLE 13** Terme du contrat
- P. 21 **ARTICLE 14** Décès
- P. 22 **ARTICLE 15** Modalités de règlement du capital
- P. 23 **ARTICLE 16** Tableaux des valeurs de rachat
- P. 38 **ARTICLE 17** Fiscalité
- P. 39 **ARTICLE 18** Prescription
- P. 40 **ARTICLE 19** Réclamations
- P. 40 **ARTICLE 20** Information annuelle du Souscripteur
- P. 40 **ARTICLE 21** Informatique et libertés
- P. 41 **ARTICLE 22** Preuve
- P. 42 **ARTICLE 23** Lutte contre le blanchiment des capitaux
et le financement du terrorisme -
Respect des sanctions internationales
- P. 42 **ARTICLE 24** Informations générales

1. Objet du contrat et garanties

Cardif Élite est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multi-supports souscrit auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommé « Cardif » ou « l'Assureur »). Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève des branches 20 « Vie-décès », 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » et 1 « Accident » (uniquement pour la garantie décès accidentel) définies à l'article R.321-1 du Code des assurances.

Le présent contrat est un contrat à capital variable pour lequel l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Il existe donc un risque de perte en capital, partielle ou totale.

L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements.

En fonction du choix effectué par le Souscripteur, le capital est exprimé en euros pour le Fonds général et/ou autres fonds en euros proposés, et en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Cardif garantit le versement du capital :

- en cas de vie du Souscripteur au terme du contrat : au Souscripteur,
- en cas de décès du Souscripteur avant le terme du contrat : au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le contrat comporte également une garantie en cas de décès accidentel avant 65 ans (articles 14.3 et 14.5) et des garanties optionnelles en cas de décès toutes causes avant 75 ans (articles 14.4 et 14.5).

Ce contrat peut également faire l'objet d'une souscription conjointe (ci-après dénommée « co-souscription »).

La co-souscription avec dévouement au second décès est réservée aux couples dont le régime matrimonial conventionnel comporte une clause d'avantage matrimonial intégral ou précipitaire incluant le capital d'assurance vie (exemple : communauté universelle avec clause d'attribution intégrale).

La co-souscription avec dévouement au premier décès est réservée aux couples mariés sous un autre régime communautaire.

En cas de co-souscription avec dévouement au premier ou au second décès, le terme « Souscripteur » désigne les deux co-souscripteurs, ceux-ci ayant tous deux la qualité d'Assuré.

De ce fait, toute demande d'opération (versement arbitraire, rachat ou transformation en rente, avance, mise en place ou suppression de services financiers, mise en place ou modification du mode de gestion) ou de changement de bénéficiaire est soumise à la double signature des co-Souscripteurs.

2. Souscription – Désignation des bénéficiaires

2.1 Qualité du Souscripteur

La qualité de Souscripteur au contrat Cardif Élite est réservée aux personnes physiques ayant :

- la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) ou à Monaco ; ou,
- pour pays de résidence : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon), ou un Pays et Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises) ou Monaco.

Le Souscripteur est également l'Assuré.

2.2 Modalités de souscription

Pour souscrire au contrat Cardif Élite, l'intéressé devra, après avoir pris connaissance du Document d'Informations Clés (DIC) et de la Proposition

d'assurance valant note d'information, compléter puis dater et signer la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information. L'original de la partie détachable devra être renvoyé à Cardif.

Le Souscripteur devra conserver la partie non détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information et la copie de la partie détachable dont l'original aura été renvoyé à Cardif.

La Proposition d'assurance valant note d'information, l'attestation de souscription, les avenants et les annexes constituent le contrat.

Le Souscripteur doit également remplir et signer une autocertification FATCA/AEOI. L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment).

Le Souscripteur doit recevoir son attestation de souscription dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information.

En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie – Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

Le Souscripteur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra toujours être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours, à condition que cette sollicitation soit en rapport avec l'objet du contrat.

2.3 Désignation des bénéficiaires

Le Souscripteur désigne initialement dans la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information ou, ultérieurement, par avenant au contrat, le (ou les) bénéficiaire(s) des capitaux en cas de décès. La désignation peut également être effectuée entre autres par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Le Souscripteur est seul habilité à modifier cette clause.

Le Souscripteur doit, en outre, porter à la connaissance de Cardif, notamment dans la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information ou par avenant au contrat, les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif en cas de décès du Souscripteur, lorsque Cardif aura connaissance du décès.

En cas de décès du Souscripteur avant le terme du contrat et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés au conjoint ou au partenaire de PACS du Souscripteur à la date du décès, à défaut aux enfants du Souscripteur ou, en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut aux héritiers du Souscripteur.

Pour la co-souscription avec dévouement au premier décès : en cas de décès de l'un des co-Souscripteurs avant le terme du contrat et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés au co-Souscripteur survivant à la date du décès, à défaut aux enfants des co-Souscripteurs ou en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Souscripteurs.

Pour la co-souscription avec dévouement au second décès : en cas de décès du dernier co-Souscripteur avant le terme du contrat et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés aux enfants des co-Souscripteurs, en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Souscripteurs.

Le Souscripteur reste libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier a accepté le bénéfice du contrat. Du vivant du Souscripteur, l'acceptation doit être faite par lettre conjointe, établie et signée par le Souscripteur et le bénéficiaire et envoyée à Cardif Assurance Vie – Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

L'accord du bénéficiaire acceptant est alors nécessaire si le Souscripteur souhaite :

- révoquer le bénéficiaire (dans le cadre d'un transfert de contrat relatif à la Loi Pacte du 22 mai 2019 (loi n°2019-486), la révocation est obligatoire),

- mettre son contrat en garantie,
- procéder à un rachat partiel ou total avant le terme du contrat,
- transformer son capital en rente viagère immédiate avant le terme du contrat,
- demander une avance.

L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Dans la suite du présent document, le terme « bénéficiaire » désigne le(ou les) bénéficiaire(s) désigné(s) par le Souscripteur, ou le(ou les) bénéficiaire(s) de la clause de désignation par défaut ci-dessus.

3. Date de prise d'effet et durée du contrat

3.1 Date de prise d'effet du contrat

Le contrat est conclu à la date de signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information, sous réserve de communication de la part du Souscripteur des informations et pièces nécessaires à son identification et vérification d'identité, ainsi que des autres éléments d'information relatifs à sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et sur l'origine des fonds à investir (articles L.561-5 et L.561-5-1 du Code monétaire et financier). À défaut de communication des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information, le contrat ne pourra pas prendre effet.

Quel que soit le mode de règlement, le contrat prend effet, sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif, à la date d'effet du premier versement qui correspond au 1^{er} jour ouvré suivant la date d'acceptation et de saisie de l'opération par Cardif.

La date de prise d'effet du contrat marque le début de la période d'assurance.

En outre, le Souscripteur est informé que le contrat sera résolu, c'est-à-dire annulé rétroactivement, et l'intégralité des sommes versées restituées le cas échéant dans les hypothèses suivantes :

- en l'absence de réception par Cardif des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information,
- en cas de refus de Cardif d'entrer en relation avec un Souscripteur qui serait une personne politiquement exposée (article R. 561-20-2 1^{er} du Code monétaire et financier), la décision de refus de Cardif devant intervenir dans les 30 jours à compter de la date de signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information,
- dans le cas où Cardif constate, à réception de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information que le Souscripteur a fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 et de ses règlements d'exécution ou des dispositions du Code monétaire et financier.

Cardif informera le Souscripteur, par courrier :

- de la non prise d'effet du contrat en cas de non-réception des informations et documents requis au titre de la connaissance client,
- de la résolution du contrat dans les hypothèses où Cardif refuserait d'entrer en relation avec un Souscripteur qui serait une personne politiquement exposée ou qui ferait l'objet d'une mesure restrictive.

3.2 Durée du contrat

Le contrat a une durée de 15 ans.

Toutefois, le Souscripteur peut opter pour une durée différente (en années pleines), entre 8 et 30 ans. Il lui suffit d'indiquer son choix dans la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information. À l'issue de cette période, le contrat est prorogé tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant le terme, par lettre simple.

Le contrat prend fin au décès du Souscripteur, ou lors du rachat total du contrat effectué avant le terme.

Dans le cas de la co-souscription, celle-ci prend fin lors du rachat total du contrat effectué avant le terme ou :

- au décès de l'un des deux co-Souscripteurs, en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès,
- au second décès, en cas de co-souscription avec dénouement au second décès.

4. Renonciation

Le Souscripteur peut renoncer à son contrat Cardif Élite et être remboursé intégralement :

- en cas de souscription en face-à-face : pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information, date à laquelle est conclu le contrat.
- en cas de souscription par une ou plusieurs techniques de communication à distance : pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de l'attestation de souscription envoyée par Cardif.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit, pour le Souscripteur de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour ouvré suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu (article 3.1). En cas de co-souscription, la renonciation peut être faite par un seul des co-Souscripteurs.

La renonciation doit être faite selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (N /M/m, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription contrat Cardif Élite n° (numéro) du (date de signature de la partie détachable) de la Proposition d'assurance valant note d'information n° (date de signature) »

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie - Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex ;
- par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : contact.client@cardif.fr

Cardif remboursera au Souscripteur l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation ou de l'envoi recommandé électronique.

À compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre, la date du cachet de la poste faisant foi, ou du jour de l'envoi recommandé électronique, les garanties en cas de décès accidentel et toutes causes définies aux articles 14.3 et 14.4 ne s'appliquent plus.

5. Versements

Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros, exclusivement à l'ordre de Cardif Assurance Vie. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par chèque (à l'ordre de Cardif Assurance Vie exclusivement), par virement ou par prélèvement bancaire. Les versements réguliers sont effectués par prélèvement bancaire.

Le versement initial, les versements libres et/ou réguliers sont affectés en fonction du choix du Souscripteur :

- aux fonds en euros (Fonds général et/ou autres fonds en euros en fonction de leur disponibilité et leur conditions),
- et/ou aux supports en unités de compte.

Si au moment du versement, le dernier taux Moyen des Emprunts d'État français publié est inférieur à 0,70 %, Cardif peut limiter la quote-part affectée à l'ensemble des fonds en euros à 30 % maximum de ce versement. Si cette limite de 30 % devait évoluer, une information sera communiquée aux Souscripteurs via l'Information annuelle ou via tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas aux versements réguliers en cours. Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements,
- interdire les arbitrages entrants sur les fonds en euros.

Le Souscripteur peut choisir de répartir ces versements sur le contrat selon les modes de gestion décrits à l'article 6 de la Proposition d'assurance valant note d'information.

La part des versements affectée au Fonds général et aux autres fonds en euros est immédiatement investie sur ce support.

L'Assureur se réserve la possibilité d'investir la part des versements affectée à des supports en unités de compte à un support monétaire d'attente pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.

Au terme de ce délai, la part de la valeur de rachat affectée à ce support est investie selon le(s) mode(s) de gestion choisi(s) par le Souscripteur.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas autorisés pendant 30 calendaires révolus à compter de la signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information.

En cas de contestation du mode de paiement liée à un versement effectué par prélèvement, telle que prévue par la réglementation européenne, le Souscripteur dispose d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation pour le remplacer par un autre mode de paiement.

A défaut :

- le contrat prendra fin à l'issue de ce délai dans le cas d'un versement initial,
- l'opération sera annulée dans le cas d'un versement libre ou régulier, et les éventuelles moins-values liées à ce versement, constatées à l'issue de ce délai, seront imputées sur la valeur de rachat du contrat.

5.1 Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum du versement initial est de 1500 € bruts de frais sur versements.

Le montant minimum des autres versements est de 500 € bruts de frais sur versements.

Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de 100,00 € minimum.

Les supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas accessibles dans le cadre de la Gestion déléguée.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant notamment à des supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible et doivent respecter les conditions prévues dans la Liste des supports en vigueur au jour du versement ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées doit respecter les limites prévues à l'article R. 131-1 II 2° du Code des assurances.

Dans le cadre de la Gestion sous mandat, les investissements ne permettant pas l'acquisition de parts entières d'unités de compte seront investis par Cardif sur un support monétaire présent dans la Liste des supports du contrat.

5.2 Versements réguliers

Le Souscripteur peut à tout moment opter pour une constitution régulière de son capital, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant minimum, brut de frais, des versements réguliers est fixé à 100 € par mois, 300 € par trimestre, 600 € par semestre et 1200 € par an.

Toute demande de mise en place de versements réguliers en cours de vie du contrat doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le dernier jour du mois de la réception de la demande par Cardif. Si la demande intervient après le 15 du mois, la prise d'effet est reportée au dernier jour du mois suivant.

Le Souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais supplémentaires, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant; il doit compléter le formulaire d'opérations qui doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le dernier jour du mois de la réception de la demande par Cardif. Si la demande intervient après le 15 du mois, la prise d'effet est reportée au dernier jour du mois suivant.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place est reportée au dernier jour du mois suivant.

À défaut d'information de changement de coordonnées bancaires, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur.

Les versements réguliers ne peuvent être affectés ni aux supports en unités de compte correspondant à des obligations, ni à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt), ni à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, ni à des actions de sociétés commerciales non cotées, ni à des supports en unités de compte ayant une période de commercialisation limitée.

5.3 Frais sur versements

Les frais prélevés sur les montants versés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Frais sur versements	Frais sur opération financière*
Gestion libre		0,30 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière.
Gestion profilée Vie		
Gestion déléguée	2,75 % maximum des montants versés	0,30 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière.
Gestion sous mandat		Des frais sur opération financière peuvent être prélevés par les prestataires de services d'investissement. Ils ne pourront pas excéder 2,50 % des montants versés.

* Les frais sur opération financière comprennent notamment les frais de courtage, les frais de bourse, la taxe sur les transactions financières, ...

D'autres frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Courtier en assurance.

Ces frais sont communiqués au Souscripteur lors du versement.

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais sur versements, des éventuelles commissions de souscription et des éventuels frais sur opération financière.

5.4 Prise d'effet des versements

La part des versements nets de frais affectés aux fonds en euros commence à capitaliser le lendemain de la date d'effet de l'opération. Pour la part des versements affectés à des supports en unités de compte, pour chaque support, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du versement.

a) Versement libre

Quel que soit le mode de règlement et sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif Assurance Vie, la prise d'effet d'un versement libre interviendra le 1^{er} jour ouvré suivant la date d'acceptation et de saisie de l'opération par Cardif Assurance Vie.

b) Versements réguliers

Les versements réguliers sont effectués par prélèvement automatique, le dernier jour du mois, sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur. Le premier prélèvement intervient après un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat.

Pour un versement régulier, la date de prise d'effet de l'opération est le dernier jour du mois de chaque période, sous réserve de son encaissement par Cardif.

6. Modes de gestion proposés

6.1 Modes de gestion

Le Souscripteur peut avoir accès à un ou plusieurs modes de gestion pour répartir ses versements sur le contrat parmi les modes de gestion suivants : la Gestion libre, la Gestion profilée Vie, la Gestion déléguée et la Gestion sous Mandat. Ces 4 modes de gestion sont combinables entre eux.

Il peut y avoir plusieurs poches en Gestion profilée Vie et plusieurs poches en Gestion déléguée avec plusieurs Prestataires de Services d'Investissement/Sociétés de Gestion/Conseillers en Investissement Financier. Toutefois, une seule poche peut être affectée à la Gestion sous mandat.

La Gestion Profilée Vie, la Gestion déléguée et la Gestion sous mandat ne sont pas compatibles avec la constitution d'un nantissement de créance ou d'une délégation au sens de l'article 1336 du Code civil, ni avec les rachats partiels programmés ou les services financiers.

6.1.1. Gestion libre

Dans le cadre de ce mode de gestion, le Souscripteur choisit la répartition de ses versements et de ses arbitrages entre les fonds en unités de compte et les supports en unités de compte proposés sur le contrat Cardif Élite.

6.1.2. Gestion profilée Vie

Dans le cadre de ce mode de gestion, le Souscripteur (Le Mandant) signe un Mandat d'arbitrage en Gestion profilée Vie avec Cardif Assurance Vie (Le Mandataire) et lui délègue le choix de l'allocation conformément à l'orientation de gestion retenue dans le Mandat d'arbitrage en Gestion profilée Vie.

Les modalités de l'allocation sont décrites dans la Liste des supports de la Proposition d'assurance valant note d'information.

La Gestion profilée Vie est un mode d'allocation de l'épargne qui tient compte du niveau d'exposition aux risques financiers, de l'horizon de détention de l'épargne et de l'espérance de rendement pour le Souscripteur en fonction du profil d'investissement choisi par ce dernier (prudent, équilibré ou dynamique).

Selon le profil d'investissement et conformément à l'article A.132-5-4 du Code des assurances, la composition de l'épargne évolue grâce à une allocation qui comprend une part minimale d'unités de compte constituées d'actifs à faible risque dont l'indicateur synthétique de risque est inférieur ou égal à 2 et une part minimale d'actifs non cotés ou de titres éligibles au PEA PME-ETI.

Profils	Part minimum d'épargne affectée à des actifs à faible risque*	Part minimum d'épargne affectée à des actifs non cotés ou PEA PME-ETI
Prudent	50 %	0 %
Équilibré	30 %	4 %
Dynamique	20 %	8 %

*Si l'horizon de détention du Souscripteur est supérieur à 10 ans à la date de souscription du contrat ou d'actualisation de son profil alors la part minimum d'épargne affectée à des actifs à faible risque peut être au minimum égale à : 30 % pour le profil « prudent », 20 % pour le profil « équilibré », 10 % pour le profil « dynamique ».

A tout moment, le Souscripteur peut modifier, sans frais, son profil d'investissement.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion. Tous les droits attachés au contrat, notamment un versement, un rachat ou un changement de clause bénéficiaire ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.

6.1.3. Gestion déléguée

La part de la valeur de rachat affectée à chaque poche en Gestion déléguée est au minimum de 10 000 € brut de frais sur versements.

Certains Prestataires de Services d'Investissement/Sociétés de Gestion/Conseillers en Investissement Financier peuvent définir des seuils plus important.

Dans le cadre de ce mode de gestion, le Souscripteur (Le Mandant) conclut une Convention de Gestion Déléguée avec Cardif Assurance Vie en tant que Mandataire et lui délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés dans la poche en Gestion déléguée conformément à l'orientation de gestion retenue dans la Convention de Gestion Déléguée. Il peut y avoir plusieurs poches en Gestion déléguée au sein du contrat.

Parallèlement, le Mandataire conclut une Convention de Conseil en Investissement avec le Prestataire de Services d'Investissement/La Société de Gestion/Le Conseiller en Investissement Financier qui lui fournit des recommandations sur les allocations financières de la poche en Gestion déléguée conformément aux objectifs de gestion définis dans la Convention de Gestion Déléguée.

Le Souscripteur le choisit parmi la liste des Prestataires de Services d'Investissement/Sociétés de Gestion/Conseillers en Investissement Financier agréés par Cardif.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion. Seule la faculté de sélection et d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation.

Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement, un rachat ou un changement de clause bénéficiaire ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.

6.1.4. Gestion sous mandat

La part minimale de la valeur de rachat affectée à cette poche en Gestion sous mandat dépend du Prestataire de Services d'Investissement choisi. Cette part minimale ne peut être inférieure à 250 000 € brut de frais sur versements.

Dans le cadre de ce mode de gestion, le Souscripteur (Le Mandant) signe une convention de Gestion sous mandat avec un Mandataire et lui délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage dans la poche en Gestion sous mandat conformément à l'orientation de gestion retenue dans la convention de Gestion sous mandat.

La convention de Gestion sous mandat, signée entre le Souscripteur et le Mandataire, doit être communiquée à l'Assureur et toute modification concernant ce Mandat devra dûment être portée à la connaissance de ce dernier.

Parallèlement, le Mandataire peut signer une convention de délégation des mandats d'arbitrage avec un Prestataire de Services d'Investissement (PSI) pour la sélection et les arbitrages entre les différents supports en unités de compte ainsi que l'exécution des opérations d'arbitrage. Le Souscripteur le choisit parmi la liste des Prestataires de Services d'Investissement agréés par Cardif Assurance Vie.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion. Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation. Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement, un rachat ou un changement de clause bénéficiaire, ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.

6.2 Changement de répartition entre les modes de gestion

Toute demande de changement de répartition entre les différents modes de gestion ou de changement d'orientation de gestion au sein du même mode de gestion doit être transmise exclusivement par le Souscripteur.

Il doit adresser le formulaire d'opération prévu à cet effet ainsi que, le cas échéant, une copie de la nouvelle convention/du nouveau mandat ou de sa demande de résiliation, dans le cadre de la Gestion déléguée, de la Gestion profilée Vie ou de la Gestion sous mandat.

Les nouveaux choix relatifs aux modes de gestion ou de répartition entre les différentes gestions ne pourront prendre effet avant la résiliation effective des mandats ou convention de Gestion faisant l'objet de la résiliation.

En cas de résiliation de la convention de Gestion déléguée, la part de la valeur de rachat affectée à cette poche demeure investie suivant la répartition de la valeur de rachat prévalant avant la résiliation. Elle est alors en Gestion libre.

En cas de résiliation du mandat d'arbitrage en Gestion profilée Vie ou de la convention de Gestion sous mandat, les supports en unités de compte sont désinvestis et la part de la valeur de rachat affectée à cette poche est arbitrée selon la répartition choisie par le Souscripteur ou à défaut de choix vers un support monétaire. La valeur de rachat est alors en Gestion libre.

7. Valeur de rachat

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat du contrat est exprimée :

- en euros, pour les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés),
- en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Les tableaux des valeurs de rachat figurent à l'article 16.

Le contrat Cardif Elite ne prévoit pas de valeurs de réduction.

7.1 Fonds en euros

Le contrat peut comporter plusieurs fonds en euros : le Fonds général et d'autres fonds en euros commercialisés selon les conditions précisées dans les Dispositions spéciales spécifiques à chacun d'entre eux. Ce pouvoir être choisis, ces fonds doivent être présents dans la liste des supports en vigueur au moment de l'opération.

La part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente (les conditions de transformation en rente viagère immédiate sont détaillées à l'article 12).

La part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros est égale :

- au cumul :
 - des versements nets de frais sur versements affectés aux fonds en euros,
 - des éventuels arbitrages entrants vers les fonds en euros nets de frais d'arbitrages,
- augmenté des participations aux bénéfices éventuelles, nettes des éventuels prélèvements sociaux,
- diminué :
 - des frais au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en euros,
 - des éventuels rachats partiels impactant les fonds en euros,
 - des éventuels arbitrages sortants des fonds en euros vers d'autres supports,
 - des frais éventuels au titre d'une garantie optionnelle en cas de décès, prélevés sur les fonds en euros.

Le contrat Cardif Elite ne comporte pas de taux minimum garanti ni de garantie de fidélité.

a) Participation aux bénéfices

Au 31 décembre, Cardif décide, pour la part de la valeur de rachat allouée aux fonds en euros dans le contrat Cardif Élite, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des engagements libellés en euros des contrats.

Contractuellement, il n'y a pas d'engagements sur le niveau de la participation aux bénéfices affecté au contrat.

Chaque année, pour l'ensemble de ses contrats individuels et collectifs, Cardif Assurance Vie détermine un montant global de participation aux bénéfices à affecter aux fonds en euros conformément aux articles A.132-11 à A.132-17 du Code des assurances.

Toute participation aux bénéfices affectée au contrat vient augmenter la valeur de rachat de ce dernier.

La valeur de rachat inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes rachetées ou arbitrées partiellement sur les fonds en euros en cours d'année au prorata de leur durée de présence.

b) Frais de gestion

Les frais de gestion administrative sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Frais de gestion administrative sur la part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros
Gestion libre	Pour le Fonds général : 0,70 % maximum par an Pour les autres fonds en euros : 3 % maximum par an appliqués à l'épargne revalorisée sur ces fonds. Les frais de gestion administrative peuvent éventuellement être réduits en fonction des résultats techniques et financiers obtenus au cours de l'exercice et des éventuels soldes débiteurs des exercices précédents.

À ces frais de gestion administrative s'ajoutent, le cas échéant, les frais liés à la garantie optionnelle en cas de décès (calculés conformément à l'article 14.4).

7.2 Supports en unités de compte

Selon le mode de gestion, lors de chaque opération, le Souscripteur a le choix parmi la Liste des supports proposés sur le contrat par Cardif. D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par Cardif.

Un support en unités de compte correspond à une part ou action d'Organisme de Placement Collectif (OPC) notamment parts de Fonds Commun de Placement (FCP) ou action de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), ou part de support immobilier, ou tout autre actif prévu aux articles R.131-11 et R.131-11-1 du Code des assurances agréé par Cardif.

Un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI (niveau de risque ou écart 2 présente un profil d'investissement à faible risque au sens de l'article 3 du Règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur sa valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte (liquidative ou estimative),
- et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Conformément à l'article R.131-12 du Code des assurances, l'Assureur peut recourir à des valeurs estimatives pour les supports en unités de compte constitués d'OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier, dès lors que le délai séparant la publication de deux valeurs liquidatives est supérieur ou égal à 2 mois.

Cette valeur estimative est calculée par la société de gestion du support en unités de compte concerné.

Les informations relatives à ces valeurs sont disponibles à l'adresse électronique suivante : <https://document-information-cle.cardif.fr/cgpi>

Dans la suite du présent document, quand les supports en unités de compte ne sont pas libellés en euros, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- des frais éventuels au titre d'une garantie optionnelle en cas de décès, prélevés sur le support,
- et, le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

Dans le cadre de la Gestion sous mandat, les investissements et désinvestissements ne permettant pas la conversion en un nombre entier d'unités de compte seront investis sur un support monétaire présent dans la Liste des supports du contrat.

a) Évaluation des unités de compte

Pour chaque opération relative à un ou plusieurs supports en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en unités de compte dans le cadre d'un investissement (versement sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif ou arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais lié à cette opération par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion,
- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en un montant en euros dans le cadre d'un désinvestissement (arbitrage sortant, terme, transformation en rente, rachat ou décès), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par Cardif et, pour un versement, de l'encaissement des fonds par Cardif, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative (ou le cas échéant la valeur estimative pour les OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier) calculée au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant ;
- pour les parts de supports immobiliers gérées par Cardif : la valeur de la part du support estimée à la date d'investissement/de désinvestissement en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ;
- pour les parts de supports immobiliers non gérées par Cardif : la valeur de la part calculée au plus tôt à la 1^{re} date de valorisation du support qui suit la date de réception de la demande par Cardif, en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement du support ;
- pour les autres actifs : selon l'actif sous-jacent, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant.

Dans le cas particulier d'un arbitrage entrant, la valeur retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative (ou le cas échéant la valeur estimative pour les OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier) calculée au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage entrant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage entrant ;
- pour les parts de supports immobiliers gérées par Cardif : la valeur de la part du support estimée à la date d'investissement/de désinvestissement en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ;
- pour les parts de supports immobiliers non gérées par Cardif : la valeur de la part calculée au plus tôt à la 1^{re} date de valorisation du support qui suit la date de réception de la demande par Cardif, en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement du support ;
- pour les autres actifs : au cours de clôture et au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seuls les fonds en euros sont diminués, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant.

Le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l'euro est celui publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Pour toute opération et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est

repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de cet actif.

Pour le calcul de la valeur de rachat ou du capital décès, cette date ne pourra toutefois pas être repoussée au-delà du délai réglementaire de 30 jours ouvrés à compter de la présentation du dossier complet.

Ces mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat, suite à un rachat total, au règlement du capital au terme, à la transformation en rente viagère ou au décès du Souscripteur.

b) Affectation des revenus distribués

Cardif affecte aux contrats :

- 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif,
- 100 % des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant dans les autres cas, **sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.**

Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires ou selon les modalités définies dans les éventuelles Dispositions spéciales.

En cas de fermeture à la souscription d'un support dont les revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires, les revenus versés seront dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un indicateur synthétique de risque (SRI) inférieur ou égal à 2.

Ce support est spécifié dans la Liste des supports en vigueur au jour de l'opération.

c) Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues.

Les frais de gestion maximum appliqués à la part concernée des droits exprimés en unités de compte sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Frais de gestion annuels		
Gestion libre	- 1 % maximum pour les UC autres que des parts de SCI - 1,20 % maximum pour les UC correspondant à des parts de SCI non gérées par Cardif - 25 % au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de SCI gérées par Cardif.	
Gestion profilée Vie		
Gestion déléguée	1 % maximum de frais de gestion administrative	1 % maximum liés au Mandat d'arbitrage
Gestion sous mandat		

Les frais propres aux supports en unités de compte sont indiqués dans la Liste des supports remise au Souscripteur ou sont communiqués dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) de ces supports.

d) Fermeture d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un support en unités de compte proposé par Cardif ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant.

Pour les Souscripteurs ayant des versements réguliers en cours sur un support en unités de compte à la date de fermeture à la souscription de l'actif correspondant, les nouveaux versements sont dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

e) Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif lui substitue sans frais un support en unités de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.131-1 du Code des assurances. Ainsi, la part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau support.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés au nouveau support en unités de compte. Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles que des parts de SCI ou de SCPI) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme supports en unités de compte, ou si Cardif en fait la demande et y est autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Cardif pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'article R.131-4 du Code des assurances.

f) Supports en unités de compte proposés

Les supports en unités de compte proposés sont décrits dans la Liste des supports remise au Souscripteur.

Cardif se réserve la possibilité d'ajouter ou de retirer un ou plusieurs supports en unités de compte de cette liste et, le cas échéant, d'arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le(s) support(s) en unités de compte. Pour les Souscripteurs ayant des versements réguliers en cours sur le(s) support(s) en unités de compte à la date du retrait, les nouveaux versements sont dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

Les supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas accessibles pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information.

Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de 10000 € minimum.

Les supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas accessibles dans le cadre de la Gestion déléguée.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en unités de compte choisis sont remis au Souscripteur lors de la souscription ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise de l'un ou l'autre de ces documents, le Souscripteur pourra se les procurer :

- soit en demandant par écrit à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex,
- soit en consultant le site internet de la société de gestion ou celui de l'Assureur : <https://document-information-cle.cardif.fr/cgpi>
- soit, pour les Organismes de Placement Collectif de droit français, en consultant le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org.

8. Arbitrage dans le cadre d'un mode de gestion

Le Souscripteur peut effectuer des arbitrages uniquement dans le cadre de la gestion libre.

8.1 Généralités

En Gestion libre, le Souscripteur peut effectuer à tout moment un arbitrage et ainsi modifier la répartition de la valeur de rachat de son contrat entre les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés) et les différents supports en unités de compte du contrat ou entre les supports en unités de compte du contrat.

Le Souscripteur doit transmettre sa demande auprès de son interlocuteur habituel à l'aide du formulaire d'opérations prévu à cet effet.

À cet effet, le Souscripteur choisit :

- les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés) et/ou le(s) support(s) en unités de compte à désinvestir,
- le pourcentage à arbitrer,
- les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés) et/ou le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage.

Un avenant d'arbitrage récapitulatif est adressé au Souscripteur par Cardif après chaque demande d'arbitrage.

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créances ou d'une délégation au sens de l'article 1336 du Code civil, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

8.2 Limitation des arbitrages

Cardif Assurance Vie peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant de chaque fonds en euros, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié sur le site de la Banque de France est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre desdits fonds en euros. Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des Souscripteurs restant dans les fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux.

Cardif peut également limiter la quote-part affectée à l'ensemble des fonds en euros à 30 % maximum du montant de l'arbitrage entrant, si lors de la demande, le dernier Taux moyen des Emprunts d'État français publié est inférieur à 0,70 %.

Si cette limite de 30 % devait évoluer, celle-ci sera communiquée via l'information annuelle ou via tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas aux versements réguliers en cours.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements,
- interdire les arbitrages entrants sur les fonds en euros.

En cas d'arbitrage entrant ou sortant d'un fonds en euros autre que le Fonds général, le Souscripteur doit respecter les conditions de répartition liées à la destination de ce Fonds euros telles que précisées dans les Dispositions spéciales de ce même fonds.

Limitations spécifiques aux supports en unités de compte :

- les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) sont réalisés dans la limite de l'investissement disponible.
- les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA, et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées doivent respecter les limites prévues à l'article R.131-11 II 2° du Code des assurances.
- les arbitrages entrants ou sortants sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) doivent respecter les conditions indiquées dans la Liste des supports en vigueur au jour de l'arbitrage ou dans les Dispositions spéciales dédiées à ces supports.

8.3 Frais

Dans le cadre de la Gestion libre ou d'un changement de mode de gestion/d'orientation de gestion au sein d'un même mode de gestion, les frais d'arbitrage sont de 1 % maximum.

De plus, quel que soit le mode de gestion, des frais propres aux supports en unités de compte peuvent s'ajouter aux frais du contrat :

- dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant affecté à des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière, des frais sur opérations financières peuvent être prélevés sur les montants arbitrés. Les frais sur opération financière comprennent notamment les frais de courtage, les frais de bourse, la taxe sur les transactions financières, etc ...

	Frais sur opération financière
Gestion libre	0,30 % maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière
Gestion profilée Vie	
Gestion déléguée	0,30 % maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière
Gestion sous mandat	Des frais sur opérations financières peuvent être prélevés par les prestataires de services d'investissement. Ils ne pourront pas excéder 2,50 % des montants arbitrés.

Ces frais sur opération financière sont spécifiés dans la Liste des supports en vigueur au jour de l'arbitrage ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

- dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant, d'autres frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription ou de rachat pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Courtier en assurance.
- en cas d'arbitrage sortant dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté au support en unités de compte SCPI, la valeur de rachat est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte SCPI.

Ces frais sont communiqués au Souscripteur lors de la demande d'arbitrage.

8.4 Prise d'effet des arbitrages

Si l'Assureur a investi la part des versements affectée à des supports en unités de compte sur un support monétaire d'attente pendant le délai de renonciation, aucun arbitrage ne pourra être effectué sur le contrat pendant ladite période.

Chaque arbitrage prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.

Arbitrages sortants

Pour le montant arbitré sortant d'un ou plusieurs fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet de l'arbitrage. Pour le(s) montant(s) arbitré(s) sortant d'un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

Arbitrages entrants

Pour le montant arbitré, net de frais d'arbitrage, entrant sur un ou plusieurs fonds en euros, la capitalisation commence le lendemain de la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s), net de frais d'arbitrage, affecté(s) à un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

9. Services financiers dans le cadre de la Gestion libre

Le Souscripteur peut demander, à sa souscription ou à une date ultérieure, la mise en place de services financiers sous réserve qu'aucune opération de versements réguliers, rachats partiels, programmés ou d'avance ne soit demandée simultanément ou ne soit déjà en cours et que le contrat ne fasse pas l'objet d'un nantissement ou ne soit d'une délégation de créance au sens de l'article 1336 du Code Civil.

Ces services consistent en des opérations d'arbitrages automatiques et conditionnelles, programmés périodiquement.

Ils sont accessibles uniquement dans le cadre de la Gestion libre. Sauf pour le service répartition constante, il est possible de combiner plusieurs services financiers. Toutefois, les services « Stop-loss relatif » et « Stop-loss absolu » sont exclusifs l'un de l'autre.

Par dérogation à l'article 8.3 de la Proposition d'assurance valant note d'information, les frais d'arbitrage ne sont pas prélevés dans le cadre des services financiers. Seuls les frais liés aux supports en unités de compte s'appliquent le cas échéant.

9.1 Dispositions communes

La date de prise d'effet de ces services diffère selon le type de demande. Si la mise en place du service est demandée à la souscription ou au cours des 30 premiers jours, cette date est la date d'expiration du délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de la souscription. Si le service est demandé en cours de vie du contrat, cette date est le jour ouvré pour l'Assureur qui suit la réception de la demande écrite par l'Assureur.

Un support de départ est un support à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement. Le support de départ doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

Un support d'arrivée est un support vers lequel est réinvestie la part de la valeur de rachat du(des) support(s) de départ. Le support d'arrivée doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

La plus ou moins-value latente, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support à la date du calcul,
- d'autre part, la valeur de référence.

La valeur de référence, calculée par support, est égale à la différence entre :

- les investissements nets, si le service est choisi à la souscription, ou la part de la valeur de rachat affectée à ce support à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs, si le service est choisi ultérieurement,
- les désinvestissements postérieurs à la demande s'ils résultent d'autres opérations que les arbitrages relevant de la gestion automatique.

Le seuil de déclenchement du service est un paramètre exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par le Souscripteur pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum.

Les supports concernés par les services proposés ne peuvent en aucun cas être des fonds en euros, le Fonds général, ni des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt), à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, à des actions de sociétés commerciales non cotées ou à des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais d'opération financière (autre que les actions) ou ayant une période de commercialisation limitée. Cardif se réserve la possibilité d'exclure d'autres supports des services financiers.

Le calcul de la plus ou moins-value latente est réalisé à partir de la valeur liquidative connue par Cardif.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Souscripteur reconnaît donc être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre les deux dates d'établissement.

Quel que soit le service financier choisi, le Souscripteur peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant si la demande parvient chez Cardif avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit dans le cas contraire), pour les services financiers dont la périodicité n'est pas quotidienne,
- le deuxième jour ouvré qui suit pour les services financiers dont la périodicité est quotidienne.

En cas de cumul du service « Arbitrage progressif » avec les services « Optimisation des plus-values » ou « Stop loss absolu/relatif », les supports de départ comme d'arrivée choisis dans le cadre du service « Arbitrage progressif » doivent obligatoirement être différents de ceux choisis dans le cadre des services « Optimisation des plus-values » ou « Stop loss absolu/relatif ».

Cardif peut suspendre les services financiers en fonction de l'évolution des marchés, selon les conditions définies à l'article 8.2 de la Proposition d'assurance valant note d'information.

9.2 Arbitrage progressif

Ce service permet au Souscripteur de transférer régulièrement et automatiquement tout ou partie de la valeur de rachat investie sur un ou plusieurs supports de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée. Le montant arbitré est défini librement par le Souscripteur, avec un minimum de 300 € par support. Le montant global à arbitrer dans la durée doit être supérieur ou égal à 4500 €.

Le Souscripteur choisit le Fonds général ou les supports en unités de compte à désinvestir ainsi que le montant à arbitrer correspondant à chaque support, la durée de réalisation du service.

Il choisit également le Fonds général ou les supports en unités de compte à réinvestir, ainsi que le pourcentage de l'allocation.

La périodicité de cet arbitrage est mensuelle. Chaque opération se situe le deuxième ou le troisième jour ouvré de cotation de chaque mois (ces jours devant être des jours ouvrés pour Cardif), après un différé initial d'un mois.

Le montant ainsi arbitré est réinvesti sur les supports d'arrivée en fonction de l'allocation définie. Lorsque le solde sur le support arbitré est inférieur au montant à arbitrer choisi par le Souscripteur (le montant minimum pouvant être choisi est de 300 €), un ordre d'arbitrage total est exécuté et met fin au processus d'arbitrages programmés sur ce support. Les supports de départ comme d'arrivée doivent être différents d'un service financier à l'autre si le service financier « Arbitrage progressif » est choisi avec « Optimisation des plus-values » ou « stop loss absolu/relatif ».

9.3 Optimisation des plus-values

Ce service permet au Souscripteur d'arbitrer automatiquement les plus-values d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds général ou vers un ou plusieurs supports en unités de compte.

Le Souscripteur choisit un ou plusieurs supports en unités de compte de départ et un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée et ou le Fonds général.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de 3000 €.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % minimum puis par tranche de 1 %. Le montant arbitré correspond à la plus-value latente au titre du support de départ.

Chaque jour, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardif, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la plus-value latente au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

9.4 Stop loss relatif

Le Souscripteur choisit un ou plusieurs supports en unités de compte de départ et le Fonds général ou un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de 3000 €.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % minimum puis par tranche de 1 %.

Chaque jour, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardif, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur la plus élevée de la part de la valeur de rachat affectée à ce même support, depuis la souscription du contrat ou la date de mise en place du service s'il est postérieur, diminuée d'un pourcentage librement défini par le Souscripteur.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de la valeur de rachat acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ; la valeur la plus élevée de la part de la valeur de rachat sera dans ce cas celle observée depuis le réinvestissement.

9.5 Stop loss absolu

Le Souscripteur choisit un support ou plusieurs supports en unités de compte de départ et le Fonds général ou un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de 3000 €.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % au minimum puis par tranche de 1 %.

Chaque jour, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardif, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence diminuée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de la valeur de rachat acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant en cas de réinvestissement sur le(ou les) support(s) de départ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

9.6 Répartition constante

Ce service consiste en des opérations d'arbitrage programmées ayant pour effet de rétablir automatiquement l'allocation définie librement à la souscription ou à la date de mise en place du service financier.

Les arbitrages sont calculés le dernier jour ouvré de chaque mois et effectués le deuxième ou le troisième jour ouvré qui suit, à compter de la date d'effet de la souscription.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant quelle que soit l'opération demandée.

Ce service ne peut être choisi avec d'autres services.

10. Avance

Une avance peut être consentie sur le contrat, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant ou du créancier nanti ou du créancier délégataire. Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance. Les conditions des avances sont fournies au Souscripteur sur simple demande auprès de Cardif. Les rachats partiels et les rachats partiels programmés, ainsi que les services financiers, ne sont pas autorisés en cas d'avance jusqu'à complet remboursement de celle-ci (principale et intérêts de l'avance compris).

11. Rachat

Le rachat est soumis aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur à la date du rachat.

En cas de bénéficiaire acceptant porté à la connaissance de Cardif, les opérations décrites au présent article ne pourront être effectuées par le Souscripteur sans l'autorisation préalable du bénéficiaire acceptant.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Les rachats partiels et les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les souscriptions faisant l'objet d'une avance en cours, et ce jusqu'à complet remboursement de celle-ci (principale et intérêts).

En cas de rachat partiel et rachats partiels programmés affectant un fonds en euros autre que le Fonds général, le Souscripteur doit respecter les conditions de répartition liées à la détention de ce fonds telles que précisées dans les Dispositions spéciales dudit fonds.

11.1 Rachat partiel ou total

Le Souscripteur peut demander à tout moment (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant) le rachat partiel ou total de son contrat en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créance ou d'une délégation au sens de l'article 1336 du Code civil, les demandes de rachat

nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Le règlement du montant racheté sera adressé au Souscripteur dans un délai maximal de 2 mois suivant la réception de la demande par Cardif, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Lorsqu'une demande de rachat partiel a pour effet de ramener la part de la valeur de rachat à un montant inférieur à 10000 € dans le cadre de la Gestion déléguée et à 250000 € dans le cadre de la Gestion sous Mandat, Cardif peut demander au Souscripteur d'opter pour la Gestion libre, selon la procédure décrite à l'article 6.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

11.2 Rachats partiels programmés

Le Souscripteur peut mettre en place (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant à la date de la demande), sur instruction écrite, des rachats partiels programmés, selon une périodicité, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, en date d'effet du 24 du dernier mois de chaque période, pour paiement en début de mois suivant.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est fixé selon la périodicité choisie: 100 € par mois, 300 € par trimestre, 600 € par semestre et 1200 € par an.

La date du premier rachat doit obligatoirement être postérieure au terme du délai de renonciation. Les rachats partiels programmés sont mis en place pour une durée comprise entre 1 et 10 ans au choix du Souscripteur, ou à défaut 10 ans.

Le Souscripteur peut, à tout moment et sans aucun frais, modifier le montant et/ou la périodicité des rachats ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Il devra en aviser Cardif en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet. La modification prendra effet le mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés doit parvenir à Cardif avant le 15 du mois pour une prise d'effet le 24 du mois en cours et pour un paiement en début de mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 24 du mois suivant.

Les rachats partiels programmés cessent dès la fin du mois de la demande d'interruption, lorsque celle-ci est reçue avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, l'interruption n'est prise en compte qu'à partir du mois suivant.

11.3 Limitation des rachats

Les demandes de rachats partiels portant sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de support immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) peuvent être soumises à des conditions indiquées dans les Dispositions spéciales dédiées à ces supports.

Dans tous les cas, les rachats partiels effectués au prorata des supports investis et les rachats totaux ne peuvent pas être refusés par l'Assureur (en dehors de l'application des articles L.131-4 et R.131-8 et suivants du Code des assurances).

11.4 Frais de sortie

	Frais sur opération financière*
Gestion libre	0,30 %** maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière
Gestion profilée Vie	
Gestion déléguée	0,30 %** maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière
Gestion sous mandat	Des frais sur opérations financières peuvent être prélevés par les prestataires de services d'investissement. Ils ne pourront pas excéder 2,50 % des montants désinvestis.

* Les frais sur opération financière comprennent notamment les frais de courtage, les frais de bourse, la taxe sur les transactions financières, ...

** Ces frais sont prélevés pour tenir compte des frais sur opération financière pour ces actifs. Ils ne peuvent plus être prélevés au-delà de 10 ans de la date d'effet du contrat.

En cas de rachat partiel ou total dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté au support en unités de compte SCPI, la valeur de rachat est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte SCPI. Au-delà du 10^e anniversaire du contrat, ces pénalités ne pourront plus être prélevées conformément à l'article R.132-5-3 du Code des assurances.

Si le rachat entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte constitué de catégories d'OPC principalement investis en actifs non cotés, l'Assureur peut prélever des indemnités de 20 % maximum des montants désinvestis de ces supports conformément aux dispositions de l'article R.132-5-3 du Code des assurances.

Pour chaque support en unités de compte concerné, le niveau de ces indemnités ainsi que toutes les périodes connues où l'unité de compte peut faire l'objet de rachat sans être diminuée de ces indemnités, figurent sur le site internet de l'Assureur, dans les Dispositions spéciales des supports et dans l'Information annuelle établie et communiquée par l'Assureur.

Des frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de rachat pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les renseignements sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Courtier en assurance.

11.5 Prise d'effet d'un rachat

Chaque rachat prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.

Pour un montant racheté sur les fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet du rachat.

Pour chaque support en unités de compte concerné, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du rachat.

11.6 Pièces nécessaires aux rachats

Le rachat nécessite que le Souscripteur fournisse les pièces suivantes :

- une copie recto/verso de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- pour les non-résidents, un justificatif de résidence fiscale (photocopie de la déclaration d'impôt du pays de résidence) ou une attestation sur l'honneur,
- éventuellement, un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat,
- le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (des justificatifs fiscaux, une auto-certification FATCA/AEOI notamment).

12. Transformation en rente viagère immédiate

À compter du 4^e anniversaire du contrat, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, le Souscripteur peut demander à percevoir son capital sous la forme d'une rente, à condition d'être âgé de moins de 80 ans au moment de la transformation.

La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation.

Les frais de service de la rente sont au maximum de 2,75 % de chaque montant brut de rente versé.

Les modalités de transformation font l'objet d'une information au Souscripteur lors de sa demande auprès de Cardif.

13. Terme du contrat

Au terme du contrat et sur demande écrite du Souscripteur 2 mois avant le terme, Cardif lui verse la valeur de rachat au terme calculée à cette date et diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du Souscripteur et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours. À défaut, le contrat est prorogé tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties.

En cas de demande de versement de la valeur de rachat au terme du contrat, le Souscripteur devra fournir les pièces décrites à l'article 11.6 de la Proposition d'assurance valant note d'information.

14. Décès

En cas de décès du Souscripteur (ou de l'un des deux co-Souscripteurs en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, ou du Souscripteur survivant en cas de co-souscription avec dénouement au second décès), Cardif verse au(x) bénéficiaire(s) le capital décès tel que défini à l'article 14.1, après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux en vigueur (mais prélèvements sociaux éventuellement restitués inclus), diminué de l'éventuelle avance non remboursée.

14.1 Capital décès

Le capital décès est égal à la valeur de rachat calculée à la date d'effet du décès, augmentée le cas échéant de la garantie en cas de décès et sous réserve des exclusions mentionnées ci-après.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs nécessaires au calcul de la valeur de rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de rachat est repoussé du nombre de jours nécessaires pour réaliser la vente de tous les actifs.

Pour le calcul de la valeur de rachat, cette date ne pourra toutefois pas être repoussée au-delà du délai réglementaire de 30 jours ouvrés à compter de la présentation du dossier complet.

Le règlement du capital sera effectué dans un délai maximum de 1 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de décès.

Pour l'exercice au cours duquel Cardif a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, le capital décès correspondant à la part affectée aux fonds en euros est calculé sur la base d'un taux minimum garanti en cas de décès net de frais de gestion. Ce taux net de frais de gestion est positif ou nul. Il est fixé annuellement conformément aux articles A.132-2 et A.132-3 du Code des assurances.

- En cas de réception au cours du premier exercice civil, ce taux s'applique à compter de la date d'effet du premier versement. Il est indiqué dans l'attestation de souscription qui est adressée au Souscripteur et est le seul qui fait foi.
- En cas de réception au cours des exercices suivants, les taux minimums garantis en cas de décès figurent dans l'Information annuelle établie par Cardif et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice.

Le taux minimum garanti en cas de décès peut varier selon la date d'effet de la souscription.

Lorsque la réception, par Cardif, de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge intervient sur une année civile différente de celle du décès alors, à compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros évolue à un taux net de frais de gestion strictement positif.

14.2 Date d'effet du décès

Pour la prise en compte du décès du Souscripteur, la date d'effet est le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception, par Cardif, de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge.

14.3 Garantie en cas de décès accidentel

Cette garantie s'applique automatiquement, à l'exclusion des cas où l'Assuré est un mineur de moins de 12 ans ou une personne sous tutelle. En cas de décès accidentel de l'Assuré avant son 65^e anniversaire, Cardif

garantit le versement d'un capital complémentaire égal à la différence, si elle est positive, entre le cumul des versements nets de frais, diminué, le cas échéant, des rachats partiels antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle et la valeur de rachat (hors fiscalité, mais prélèvements sociaux éventuellement restitués inclus) à la date d'effet du décès.

Dans le cas des co-souscriptions, la garantie en cas de décès accidentel s'applique :

- en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, lors du premier décès si celui-ci intervient avant le 65^e anniversaire du Souscripteur décédé.
- en cas de co-souscription avec dénouement au second décès, lors du second décès si celui-ci intervient avant le 65^e anniversaire du Souscripteur dernier décédé.

Le capital complémentaire est limité dans tous les cas à un montant maximal de 400000 € par contrat.

Le décès est accidentel lorsqu'il résulte de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, à l'exclusion de toute maladie même si elle se manifeste sous une apparence accidentelle. Il doit intervenir dans les six mois suivant l'accident.

La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès incombe au(x) bénéficiaire(s) ou aux héritiers de l'Assuré.

La notification à Cardif doit intervenir dans les trente jours suivant le décès de l'Assuré.

Cette garantie cesse définitivement à la réception de la demande de rachat total ou de transformation en rente viagère, et au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré.

Elle est sans objet lorsque l'un des garanties optionnelles mentionnées ci-après s'applique.

Les frais de la garantie en cas de décès accidentel sont inclus dans les frais de gestion annuel du contrat.

14.4 Garanties optionnelles en cas de décès toutes causes

Les garanties optionnelles en cas de décès toutes causes ne sont pas accessibles aux mineurs de moins de 12 ans et aux personnes sous tutelle.

14.4.1 Définition des garanties proposées

Seule l'une de ces options peut être retenue à la souscription et prend effet immédiatement :

Garantie plancher simple :

La base garantie est égale au cumul des versements nets de frais, diminué, le cas échéant, des rachats partiels antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle.

Garantie plancher indexée :

La base garantie est égale au cumul des versements nets de frais, diminué, le cas échéant, des rachats partiels antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle, indexé au taux annuel choisi à la souscription (de 0,5 % à 5 % par tranche de 0,5 %).

Garantie plancher majorée :

La base garantie est égale au cumul des versements nets de frais, diminué, le cas échéant, des rachats partiels antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle, majoré du taux choisi à la souscription (120 % ou 150 %).

14.4.2 Dispositions communes

En cas de décès de l'Assuré, Cardif garantit le versement d'un capital complémentaire égal à la différence, si elle est positive, entre la base garantie, définie selon l'option choisie, et la valeur de rachat (hors fiscalité, mais prélèvements sociaux éventuellement restitués inclus) à la date d'effet du décès.

Le capital complémentaire est limité dans tous les cas à un montant maximum de 400000 € par contrat.

Les garanties énumérées au présent article cessent automatiquement au 75^e anniversaire de l'Assuré, en cas de rachat total ou de transformation en rente viagère.

Dans le cas des souscriptions, la garantie en cas de décès toutes causes s'applique :

- en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, lors du premier décès si celui-ci intervient avant le 75^e anniversaire du Souscripteur décédé.

- en cas de co-souscription avec dénouement au second décès, lors du second décès si celui-ci intervient avant le 75^e anniversaire du Souscripteur dernier décédé.

Cardif calcule le dernier jour de chaque mois, le montant des frais liés à la garantie optionnelle, à partir :

- du capital complémentaire constaté le cas échéant, c'est-à-dire la différence positive entre la base garantie et la valeur de rachat à cette date,
- du tarif défini selon le barème figurant dans le tableau ci-après et de l'âge de l'Assuré (calculé par différence de millésime).

À cette même date, ces frais sont prélevés et répartis au prorata de la part de la valeur de rachat affectée à chaque support.

Barème des garanties optionnelles en cas de décès:			
Âge atteint	Taux mensuel de frais	Âge atteint	Taux mensuel de frais
< 33	0,01 %	54	0,08 %
33	0,01 %	55	0,09 %
34	0,01 %	56	0,09 %
35	0,01 %	57	0,10 %
36	0,02 %	58	0,11 %
37	0,02 %	59	0,12 %
38	0,02 %	60	0,13 %
39	0,02 %	61	0,14 %
40	0,02 %	62	0,15 %
41	0,03 %	63	0,16 %
42	0,03 %	64	0,18 %
43	0,03 %	65	0,19 %
44	0,04 %	66	0,22 %
45	0,04 %	67	0,24 %
46	0,04 %	68	0,26 %
47	0,05 %	69	0,29 %
48	0,05 %	70	0,32 %
49	0,05 %	71	0,36 %
50	0,06 %	72	0,40 %
51	0,06 %	73	0,44 %
52	0,07 %	74	0,49 %
53	0,07 %	-	-

Le Souscripteur peut résilier définitivement ces garanties optionnelles en adressant à Cardif une lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prend effet immédiatement.

14.5 Exclusions des risques pour les garanties en cas de décès (accidentel et toutes causes)

Sont exclus des conditions d'indemnisation les cas suivants ainsi que leurs suites, conséquences, rechutes et récurrences :

- **Le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet du contrat,**
- **l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement,**
- **l'état d'ivresse de l'Assuré conducteur du véhicule accidenté lorsque le taux d'alcool dans son sang est supérieur ou égal au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur au moment du sinistre,**
- **la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,**
- **la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette ou de tir),**
- **la manipulation d'explosifs,**
- **les accidents ou événements nucléaires,**
- **les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.**

14.6 Revalorisation du capital décès

Le capital décès et sa date de calcul sont définis selon les modalités prévues aux articles 14.1 à 14.4. Il est ensuite revalorisé prorata temporis jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances, sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

14.7 Pièces nécessaires au règlement en cas de décès

Le bénéficiaire de la prestation doit réunir les pièces suivantes (liste en vigueur au 1^{er} mars 2025) et les adresser à Cardif Assurance Vie :

- la copie intégrale de l'acte de décès ou la copie de l'acte de naissance du Souscripteur, avec les mentions du décès et des éventuels mariages, PACS, divorce..., datant de moins de 3 mois,
- un relevé d'identité bancaire,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :
 - a) **le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS :** l'original d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois et mentionnant le mariage ou le PACS ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - b) **les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers :** une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - c) **le bénéficiaire est une personne nommée désignée :** une photocopie de tout document officiel établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois.
- Pour chaque bénéficiaire, une auto-certification FATCA/AEOI dûment remplie et signée. Ce document sera adressé à chaque bénéficiaire par Cardif.

En cas de mise en jeu d'une garantie en cas de décès (accidentel ou toutes causes), le capital décès complémentaire est versé au bénéficiaire sous réserve de présentation d'un questionnaire médical qui est fourni par Cardif à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (des justificatifs fiscaux notamment).

15. Modalités de règlement du capital

Le règlement du capital est effectué après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement :

- en cas de rachat, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'effet de cette demande,
 - en cas de décès ou au terme du contrat, dans un délai maximum d'1 mois.
- La production de ces pièces incombe soit au Souscripteur en cas de rachat ou au terme du contrat, soit au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du Souscripteur ou du bénéficiaire et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (des justificatifs fiscaux et/ou une auto-certification FATCA/AEOI notamment).

Les demandes de règlement du capital doivent être adressées à Cardif à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie – 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardif tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur ou du bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros. Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

16. Tableaux des valeurs de rachat

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- en euros pour la part du versement initial net de frais affectée au Fonds général,
- en euros pour la part du versement initial, net de frais sur versement, affectée aux autres fonds en euros,
- en nombre d'unités de compte pour la part du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte.

Cas général

Les tableaux de valeurs de rachats ci-après sont établis en considérant qu'aucune garantie optionnelle en cas de décès n'a été choisie par le Souscripteur.

Des frais supportés par les supports en unités de compte peuvent également être prélevés. Ces frais sont indiqués dans les articles 5.3, 8.3 et 11.4 de la Proposition d'assurance valant note d'information et/ou dans la Liste des supports, dans les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en unités de compte.

Si la Gestion Libre a été choisie :

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **250 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,75 %**,

Frais sur opérations financières sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,30 %**,

Part affectée au Fonds général : **20,00 %**,

Part affectée aux autres fonds en euros : **20,00 %**,

Part affectée à un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais sur opération financière (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **20,00 %**,

Part affectée à un support en unité de compte correspondant à des parts de SCPI (ci-après nommées « Unités de compte B ») : **20,00 %**,

Part affectée à un autre support en unité de compte correspondant à des parts de SCI non gérées par Cardif (ci-après nommées « Unités de compte C ») : **10,00 %**,

Part affectée à un support en unité de compte correspondant à des OPC principalement investis en titres cotés ou en titres mentionnés à l'article L221-32-2 du Code monétaire et financier (ci-après nommées « Unités de compte D ») : **10,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur le Fonds général : **0,70 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les autres fonds en euros : **3,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte B : **1,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte C : **1,20 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte D : **1,00 %**,

Frais de sortie sur les supports en Unités de compte B : **3,00 %** les 3 premières années, 0 % au-delà de 3 ans,

Frais de sortie sur les supports en Unités de compte D : **20,00 %**,

Frais de sortie sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,30 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **484,75 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte B : **486,25 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte C : **243,13 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte D : **243,13 €**

	Versements	Cumul des versements nets de frais depuis la souscription	Part affectée au Fonds général	Part affectée aux autres Fonds en Euros	Part affectée aux supports en unités de compte			
					Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾			
					Unités de compte A	Unités de compte B	Unités de compte C	Unités de compte D
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	48 625,00 € ⁽²⁾	48 625,00 € ⁽⁴⁾	100,0000 ⁽⁶⁾	100,0000 ⁽⁹⁾	100,0000 ⁽¹²⁾	100,0000 ⁽¹⁵⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	48 284,78 €	47 166,91 €	98,7034 ⁽⁷⁾	96,0304 ⁽¹⁰⁾	98,8005 ⁽¹³⁾	79,2003 ⁽¹⁶⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	47 946,79 €	45 751,90 €	97,7164	95,0701	97,6149	78,4083
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	47 611,16 €	44 379,34 €	96,7392	97,0303	96,4435	77,6242
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	47 277,73 €	43 047,36 €	95,7713	96,0595	95,2856	76,8476
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	46 946,94 €	41 756,52 €	94,8141	95,0994	94,1427	76,0795
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	46 618,31 €	40 503,83 €	93,8659	94,1484	93,0130	75,3187
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	46 291,98 €	39 288,71 €	92,9273	93,2069	91,8968	74,5655
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	45 967,79 € ⁽³⁾	38 109,52 € ⁽⁵⁾	91,9975 ⁽⁸⁾	92,2744 ⁽¹¹⁾	90,7936 ⁽¹⁴⁾	73,8195 ⁽¹⁷⁾

(1) Les valeurs de rachat minimales du contrat correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros. Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription au titre des engagements exprimés en nombres de parts d'unités de compte.

(2) A la date d'effet du versement à la souscription, la part de la valeur de rachat du contrat au titre des engagements libellés en euros (48 625 euros) correspond à la part du versement initial affectée au Fonds général (20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros), nette de frais sur versements (au taux de 2,75%), soit : $20\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) = 48\,625,00 \text{ €}$

(3) A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général est diminuée des frais de gestion administrative annuels maximum (au taux annuel de 0,70%). Ainsi au 8^e anniversaire du contrat, la valeur de rachat affectée au Fonds général correspond à : 20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros, nette de frais sur versements (au taux de 2,75%), diminuée chaque année des frais de gestion administrative annuels maximum soit : $20\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) \times \prod_{i=1}^{8-1} (1 - 0,7\%) = 45\,967,79 \text{ €}$

(4) A la date d'effet du versement à la souscription, la part de la valeur de rachat du contrat au titre des engagements libellés en euros (48 625 euros) correspond à la part du versement initial affectée aux autres fonds en euros (20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros), nette de frais sur versements (au taux de 2,75%), soit : $20\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) = 48\,625,00 \text{ €}$

(5) A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la part de la valeur de rachat affectée aux autres fonds euros est diminuée des frais de gestion administrative annuels maximum (au taux annuel de 3,00%). Ainsi au 8^e anniversaire du contrat, la valeur de rachat affectée aux autres fonds euros correspond à : 20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros, nette de frais sur versements (au taux de 2,75%), diminuée chaque année des frais de gestion administrative annuels maximum soit : $20\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) \times \prod_{i=1}^{8-1} (1 - 3\%) = 38\,109,52 \text{ €}$

- (6) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75% et des frais sur opérations financières de 0,30%, soit 48 475 euros, par la valeur de l'unité de compte (484,75 euros) : $20,00\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\% - 0,30\%) / 484,75 \text{ €} = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)
- (7) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais sur opérations financières. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (98,7034 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an et des frais sur opérations financières de 0,30% : $98,7034 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,30\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1\% \frac{360}{\text{nbjm}})$
- (8) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (91,9975 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an et diminué des frais sur opérations financières de 0,30% : $91,9975 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,30\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1\% \frac{360}{\text{nbjm}})$
- (9) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte B (20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 48 625 euros, par la valeur de l'unité de compte (486,25 euros) : $20,00\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) / 486,25 \text{ €} = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)
- (10) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (3,00% pendant 3 ans puis 0%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (96,0304 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an et des frais de sortie de 3,00% : $96,0304 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 3,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1\% \frac{360}{\text{nbjm}})$
- (11) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (92,2744 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an : $92,2744 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1\% \frac{360}{\text{nbjm}})$
- (12) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte C (10% du versement initial de 250 000 euros, soit 25 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 24 313 euros, par la valeur de l'unité de compte (243,13 euros) : $10,00\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) / 243,13 \text{ €} = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)
- (13) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (98,8005 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,20% par an : $98,8005 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1,2\% \frac{360}{\text{nbjm}})$
- (14) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (90,7936 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,20% par an : $90,7936 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1,2\% \frac{360}{\text{nbjm}})$
- (15) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte D (10% du versement initial de 250 000 euros, soit 25 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 24 313 euros, par la valeur de l'unité de compte (243,13 euros) : $10,00\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) / 243,13 \text{ €} = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)
- (16) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (20,00%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (79,2003 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an et des frais de sortie de 20,00% : $79,2003 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 20,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1\% \frac{360}{\text{nbjm}})$
- (17) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (20,00%). Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (73,8195 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an et des frais de sortie de 20,00% : $73,8195 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 20,00\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1\% \frac{360}{\text{nbjm}})$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 * x_2 * \dots * x_n$$

nbjm_i : nombre de jours dans le i^{ème} mois (28, 29, ou 31 selon le mois)

nbja_i : nombre de jours dans l'année du i^{ème} mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Si la Gestion Déléguée a été choisie :

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **250 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,75 %**,

Frais sur opérations financières sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,30 %**,

Part affectée à un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais sur opération financière (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **50,00 %**,

Part affectée à un autre support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte B ») : **50,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte B : **1,00 %**,

Frais de gestion annuels liés à la convention de gestion sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Frais de gestion annuels liés à la convention de gestion sur les supports en Unités de compte B : **1,00 %**,

Frais de sortie sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,30 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **1 211,88 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte B : **1 215,63 €**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte	
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾	
			Unités de compte A	Unités de compte B
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾	100,0000 ⁽⁵⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	97,7068 ⁽³⁾	98,0008 ⁽⁶⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,7107	96,0408
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	93,8376	94,1200
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	91,9600	92,2367
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	90,1217	90,3928
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	88,3192	88,5850
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	86,5528	86,8133
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	84,8210 ⁽⁴⁾	85,0762 ⁽⁷⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déductibles à la date de souscription.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (50% du versement initial de 250 000 euros, soit 125 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75% et des frais sur opérations financières de 0,30%, soit 121 188 euros, par la valeur de l'unité de compte (1 211,88 euros) : $50,00\% \times 250\ 000 \text{ €} \times (1 - 2,75\% - 0,30\%) / 1\ 211,88 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais sur opérations financières (0,30%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (97,7068 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an et des frais sur opérations financières de 0,30% : $97,7068 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,30\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1\% \frac{nbj_i}{365})$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (84,8210 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an et des frais sur opérations financières de 0,30% : $84,8210 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,30\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1\% \frac{nbj_i}{365})$

(5) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte B (50% du versement initial de 250 000 euros, soit 125 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 121 563 euros, par la valeur de l'unité de compte (1 215,63 euros) : $50,00\% \times 250\ 000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) / 1\ 215,63 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(6) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (98,0008 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an : $98,0008 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1\% \frac{nbj_i}{365})$

(7) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (85,0762 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an : $85,0762 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1\% \frac{nbj_i}{365})$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 * x_2 * \dots * x_n$$

nbj_i : nombre de jours dans le i^{ème} mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

nbj_a : nombre de jours dans l'année du i^{ème} mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Si la Gestion Profilée Vie a été choisie :

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **250 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,75 %**,

Part affectée à un support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **100,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **2 431,25 €**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
			Unités de compte A
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	99,0004 ⁽³⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	98,0104
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	97,0303
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	96,0595
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,0994
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	94,1484
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	93,2069
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	92,2744 ⁽⁴⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (100% du versement initial de 250 000 euros, soit 250 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 243 125 euros, par la valeur de l'unité de compte (2 431,25 euros) : $100,00\% \times 250 000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) / 2 431,25 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (99,0004 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an : $99,0004 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1} \left[\frac{100}{(1-1\%)^{nbjm_i}} \right]$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (92,2744 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an : $92,2744 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8} \left[\frac{100}{(1-1\%)^{nbjm_i}} \right]$

Avec : $\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 * x_2 * \dots * x_n$

$nbjm_i$: nombre de jours dans le i^{ème} mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

$nbja_i$: nombre de jours dans l'année du i^{ème} mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

SPECIMEN

Si la Gestion sous mandat a été choisie :

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **250 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,75 %**,

Part affectée à un support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **100,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Frais de gestion annuels liés à la convention de gestion sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **2 431,25 €**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾
			Unités de compte A
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	98,0008 ⁽³⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	96,0408
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	94,1200
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	92,2367
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	90,3928
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	88,5850
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	86,8133
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	85,0762 ⁽⁴⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (100% du versement initial de 250 000 euros, soit 250 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 243 125 euros, par la valeur de l'unité de compte (2 431,25 euros), soit $100,0000 = \frac{250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%)}{2\,431,25 \text{ €}} = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restants (98,0008 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an : $98,0008 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[\frac{1}{(1+1\% \frac{nbjm}{nbja})} \right]$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restants (85,0762 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an : $85,0762 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[\frac{1}{(1+1\% \frac{nbjm}{nbja})} \right]$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 * x_2 * \dots * x_n$$

nbjm : nombre de jours dans le j^{ème} mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

nbja : nombre de jours dans l'année du j^{ème} mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Quel que soit le mode de gestion retenu :

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Ainsi, la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

La valeur de rachat en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte en euros à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans les tableaux ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, arbitrages programmés prévus au sein d'un service financier, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif), avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant à l'affectation par Cardif aux souscriptions de tout ou partie des revenus distribués par les actifs.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à la souscription, des frais sur versements et sur opérations financières prélevés sur ce versement et des valeurs des unités de compte correspondant à ce versement) figurent dans l'attestation de souscription qui est adressée au Souscripteur.

En cas de choix de l'option Garantie plancher indexée au taux annuel de 5%

Date d'effet du versement à la souscription	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée au Fonds général			Part affectée aux autres Fonds en Euros			Part affectée aux supports en unités de compte			Part affectée aux supports en unités de compte			Part affectée aux supports en unités de compte			Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat ⁽¹⁾									Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾								
			Unités de compte A ⁽³⁾			Unités de compte B ⁽⁴⁾			Unités de compte C ⁽⁵⁾			Unités de compte D ⁽⁶⁾								
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	48 625,00 €	48 625,00 €	48 625,00 €	48 625,00 €	48 625,00 €	48 625,00 €	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	48 273,57 €	48 280,94 €	48 284,05 €	47 155,96 €	47 163,16 €	47 166,19 €	98,6805	98,6955	98,7019	96,0081	96,0227	96,0289	98,7775	98,7926	98,7990	79,1819	79,1940	79,1991
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	47 885,09 €	47 915,93 €	47 939,83 €	45 693,03 €	45 722,46 €	45 745,26 €	97,5906	97,6535	97,7022	94,9477	95,0089	95,0563	97,4893	97,5520	97,6007	78,3074	78,3578	78,3969
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	47 442,10 €	47 521,88 €	47 586,04 €	44 221,76 €	44 296,12 €	44 355,92 €	96,3957	96,5578	96,6881	96,6857	96,8483	96,9791	96,1010	96,2626	96,3926	77,3486	77,4786	77,5832
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	46 943,21 €	47 099,63 €	47 222,16 €	42 742,77 €	42 885,20 €	42 996,76 €	95,0937	95,4105	95,6588	95,3798	95,6976	95,9466	94,6114	94,9267	95,1736	76,3038	76,5581	76,7573
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	46 350,99 €	46 632,02 €	46 842,33 €	41 226,47 €	41 476,42 €	41 663,48 €	93,6105	94,1780	94,6028	93,8922	94,4614	94,8874	92,9477	93,5112	93,9329	75,1137	75,5691	75,9099
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	45 640,28 €	46 109,64 €	46 442,52 €	39 654,08 €	40 061,87 €	40 351,09 €	91,8966	92,8417	93,5119	92,1732	93,1210	93,7933	91,0616	91,9981	92,6622	73,7385	74,4968	75,0346
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	44 822,96 €	45 543,12 €	46 026,43 €	38 041,93 €	38 653,15 €	39 063,33 €	89,9783	91,4239	92,3941	90,2490	91,6990	92,6722	88,9806	90,4102	91,3696	72,1992	73,3592	74,1377
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	43 819,58 €	44 899,81 €	45 581,79 €	36 328,55 €	37 224,12 €	37 789,51 €	87,6982	89,8601	91,2250	87,9621	90,1305	91,4995	86,5505	88,6841	90,0311	70,3696	72,1044	73,1996

(1) Y compris frais de gestion administrative annuels maximum et coût de la garantie optionnelle en cas de décès. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

(3) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais sur opération financières.

(4) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

(5) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

(6) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

En cas de choix de l'option Garantie plancher majorée à 150%

Date d'effet du versement à la souscription	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée au Fonds général			Part affectée aux autres Fonds en Euros			Part affectée aux supports en unités de compte			Part affectée aux supports en unités de compte			Part affectée aux supports en unités de compte			Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat ⁽¹⁾									Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾								
			Unités de compte A ⁽³⁾			Unités de compte B ⁽⁴⁾			Unités de compte C ⁽⁵⁾			Unités de compte D ⁽⁶⁾								
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	48 625,00 €	48 625,00 €	48 625,00 €	48 625,00 €	48 625,00 €	48 625,00 €	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	48 095,85 €	48 106,82 €	48 117,24 €	46 982,35 €	46 993,07 €	47 003,59 €	98,3396	98,3609	98,3609	95,6546	95,6765	95,6972	98,4139	98,4363	98,4577	78,8904	78,9084	78,9255
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	47 537,98 €	47 582,27 €	47 622,21 €	45 368,76 €	45 409,52 €	45 442,18 €	96,8832	96,9734	97,0548	94,2595	94,3473	94,4265	96,7826	96,8727	96,9540	77,7398	77,8122	77,8775
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	46 914,02 €	47 024,55 €	47 119,01 €	44 099,52 €	44 199,52 €	44 295,52 €	95,3227	95,5473	95,7392	95,6095	95,8348	96,0273	95,0313	95,2552	95,4466	76,4876	76,6678	76,8218
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	46 249,69 €	46 459,02 €	46 657,97 €	42 811,07 €	42 980,00 €	43 146,44 €	93,6888	94,1129	94,4567	93,9707	94,3960	94,7409	93,2137	93,6356	93,9776	75,1766	75,5168	75,7927
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	45 491,78 €	45 854,12 €	46 199,66 €	40 924,24 €	40 784,53 €	41 031,38 €	91,8752	92,6070	93,1675	92,1516	92,8856	93,4479	91,2247	91,9513	92,5078	73,7213	74,3085	74,7583
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	44 626,97 €	45 200,00 €	45 630,84 €	39 630,84 €	39 773,68 €	39 880,02 €	89,8563	91,0298	91,8776	90,1267	91,3037	92,1541	89,0398	90,2026	91,0428	72,1014	73,0429	73,7233
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	43 692,28 €	44 544,63 €	45 143,47 €	38 041,93 €	37 814,20 €	38 313,96 €	87,7085	89,4396	90,6217	87,9724	89,7088	90,8944	86,7360	88,4479	89,6168	70,3779	71,7670	72,7155
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	42 607,97 €	43 757,71 €	44 652,75 €	35 324,07 €	36 356,08 €	37 019,33 €	85,2733	87,7466	89,3857	85,5299	88,0287	89,6346	84,1574	86,6161	88,1962	68,4239	70,4230	71,7077

(1) Y compris frais de gestion administrative annuels maximum et coût de la garantie optionnelle en cas de décès. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

(3) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais sur opération financières.

(4) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

(5) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

(6) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

Si la Gestion Déléguée a été choisie :

Les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses suivantes :

Âge du Souscripteur à la souscription : **50 ans**,

Versement unique effectué à la souscription : **250 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,75 %**,

Frais sur opérations financières sur la part du versement affectée aux supports en unités de compte : **0,30 %**,

Part affectée à un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais sur opération financière (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **50,00 %**,

Part affectée à un autre support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte B ») : **50,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte B : **1,00 %**,

Frais de gestion annuels liés à la convention de gestion sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Frais de gestion annuels liés à la convention de gestion sur les supports en Unités de compte B : **1,00 %**,

Frais de sortie sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,30 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **1 211,88 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte B : **1 215,63 €**

En cas de choix de l'option Garantie plancher simple

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte			Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾					
			Unités de compte A ⁽²⁾			Unités de compte B ⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	97,6739	97,6991	97,7068	97,9678	97,9931	98,0008
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,6202	95,7228	95,7305	95,9079	96,0108	96,0408
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	93,5074	93,7664	93,7741	93,7888	94,0486	94,1200
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	91,3348	91,8200	91,8277	91,6096	92,1077	92,2367
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	89,0357	89,9091	89,9168	89,3036	90,1804	90,3928
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	86,5609	87,0959	87,1036	86,8214	88,2607	88,5850
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	83,9263	86,0909	86,5528	84,1789	86,3576	86,8133
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	80,9708	84,2004	84,8210	81,2144	84,4538	85,0762

(1) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion liés à la convention de gestion, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais sur opération financières.

(3) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion liés à la convention de gestion et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

En cas de choix de l'option Garantie plancher indexée au taux annuel de 5 %

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte			Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾					
			Unités de compte A ⁽²⁾			Unités de compte B ⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	97,6707	97,6961	97,7063	97,9646	97,9901	98,0004
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,5728	95,6800	95,7504	95,8604	95,9679	96,0385
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	93,3543	93,6349	93,8290	93,6352	93,9167	94,1113
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	91,0065	91,5639	91,9335	91,2803	91,8394	92,2101
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	88,4130	89,4323	90,0580	88,6790	89,7014	90,3290
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	85,4815	87,2209	88,1940	85,7387	87,4834	88,4594
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	82,2217	84,9560	86,3428	82,4691	85,2116	86,6026
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	78,3376	82,5701	84,4900	78,5733	82,8185	84,7443

(1) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion liés à la convention de gestion, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais sur opération financières.

(3) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion liés à la convention de gestion et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

En cas de choix de l'option Garantie plancher majorée à 150%

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte			Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾					
			Unités de compte A ⁽²⁾			Unités de compte B ⁽³⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	97,3045	97,3423	97,3770	97,5973	97,6352	97,6700
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	94,8549	95,0088	95,1384	95,1403	95,2947	95,4247
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	92,2559	92,6443	92,9433	92,5335	92,9231	93,2230
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	89,5560	90,3008	90,8255	89,8254	90,5726	91,0988
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	86,6028	87,9141	88,7524	86,8634	88,1786	89,0195
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	83,3303	85,4828	86,7266	83,5810	85,7400	86,9876
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	79,8093	83,0676	84,7709	80,0494	83,3175	85,0259
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	75,7485	80,5930	82,8600	75,9764	80,8355	83,1094

(1) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion liés à la convention de gestion, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais sur opération financières.

(3) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion liés à la convention de gestion et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

SPECIMEN

Si la Gestion Profilée Vie a été choisie :

Les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses suivantes :

Âge du Souscripteur à la souscription : **50 ans**,

Versement unique effectué à la souscription : **250 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,75 %**,

Part affectée à un support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **100,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **2 431,25 €**

En cas de choix de l'option Garantie plancher simple

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾		
			Unités de compte A ⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	98,9711	98,9965	99,0004
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	97,8917	97,9953	98,0104
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	96,7319	96,9940	97,0303
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,4895	95,9936	96,0595
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	94,1006	94,9931	95,0994
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	92,5171	93,9926	94,1484
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	90,7488	92,9695	93,2069
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	88,6398	90,9481	92,2744

(1) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

En cas de choix de l'option Garantie plancher indexée au taux annuel de 1,00 %

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾		
			Unités de compte A ⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	98,9679	98,9935	99,0004
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	97,8439	97,9521	98,0104
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	96,5772	96,8611	97,0300
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,1567	95,7223	96,0582
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	93,4679	94,5045	95,0948
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	91,4179	93,1903	94,1348
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	89,0087	91,8011	93,1723
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	85,9467	90,2764	92,1990

(1) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

En cas de choix de l'option Garantie plancher majorée à 150 %

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾		
			Unités de compte A ⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	98,5989	98,6370	98,6719
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	97,1168	97,2722	97,4030
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,4593	95,8525	96,1552
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	93,6729	94,4291	94,9622
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	91,6069	92,9412	93,7958
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	89,1948	91,3900	92,6617
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	86,5004	89,8315	91,5788
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	83,2356	88,1981	90,5309

(1) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

SPECIMEN

Si la Gestion sous mandat a été choisie :

Les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses suivantes :

Âge du Souscripteur à la souscription : **50 ans**,

Versement unique effectué à la souscription : **250 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,75 %**,

Part affectée à un support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **100,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Frais de gestion annuels liés à la convention de gestion sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **2 431,25 €**

En cas de choix de l'option Garantie plancher simple

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾		
			Unités de compte A ⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	97,9678	97,9931	98,0008
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,9079	96,0108	96,0408
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	93,7888	94,0486	94,1200
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	91,6096	92,1177	92,2367
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	89,3036	90,1577	90,3928
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	86,8214	88,2607	88,5850
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	84,1789	86,3576	86,8133
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	81,2144	84,4538	85,0762

(1) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion liés à la convention de gestion et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

En cas de choix de l'option Garantie plancher indexée au taux annuel de 5 %

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾		
			Unités de compte A ⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	97,9646	97,9901	98,0004
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,8604	95,9679	96,0385
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	93,6352	93,9167	94,1113
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	91,2803	91,8394	92,2101
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	88,6790	89,7014	90,3290
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	85,7387	87,4834	88,4594
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	82,4691	85,2116	86,6026
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	78,5733	82,8185	84,7443

(1) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion liés à la convention de gestion et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

En cas de choix de l'option Garantie plancher majorée à 150 %

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾		
			Unités de compte A ⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	97,5973	97,6352	97,6700
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,1403	95,2947	95,4247
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	92,5335	92,9231	93,2230
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	89,8254	90,5726	91,0988
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	86,8634	88,1786	89,0195
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	83,5810	85,7400	86,9876
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	80,0494	83,3175	85,0259
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	75,9764	80,8355	83,1094

(1) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion liés à la convention de gestion et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

SPECIMEN

16.1 Notations utilisées dans les formules de calcul

0	: date de la souscription
a_0	: dernier jour de l'année de la date de souscription c'est à dire le 31/12 de l'année de la souscription
$a_0 + 8$: dernier jour de la 8 ^e année de souscription
Base garantie $_t$: base garantie, à la date t , en fonction de la garantie optionnelle choisie en cas de décès (garantie plancher simple, indexée ou majorée)
CSR_t	: capital complémentaire constaté à la date t
$CVNNR_t$: cumul des versements nets de frais, diminué des rachats à la date t .
$Frais_{d_1}^{GP_DC}$: montant des frais de la garantie optionnelle en cas de décès prélevés sur le contrat à la date t
Fs	: taux de frais de sortie sur les supports en unités de compte
GP_DC	: garantie optionnelle en cas de décès
M	: nombre de versements réalisés sur le contrat avant la date t
M_n	: nombre de versements réalisés sur le contrat pendant l'année n avant la date t
n	: année de calcul des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
N	: nombre de supports en unités de compte
$nbj_{d_1}^{d_2}$: nombre de jours entre la date d_1 et la date d_2
$NbUC_t^k$: nombre d'unités de compte détenu pour le support n^k , après prélèvement des frais annuels au titre de la gestion et avant prélèvement des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
$NbUC_t^k$: nombre d'unités de compte détenu pour le support n^k , après prélèvement des frais annuels au titre de la gestion et après prélèvement des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
P	: nombre de rachats partiels réalisés sur le contrat avant la date t
$PMeuro_t$: Part de la valeur de rachat affectée au Fonds Général, après prélèvement des frais de gestion administrative et avant prélèvement des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
$PMeuro_{t^*}$: Part de la valeur de rachat affectée au Fonds Général après prélèvement de frais de gestion administrative et après prélèvement des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
P_n	: nombre de rachats partiels réalisés sur le contrat pendant l'année n avant la date t
PR_t	: part de versements rachetés lors du i ème rachat avant la date t
RPb_d	: montant du rachat partiel brut, de prélèvements fiscaux et sociaux, à la date d
t	: date de calcul des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
$Taux_t^{GP_DC}$: taux périodique de la garantie optionnelle en cas de décès
VL_t^k	: valeur liquidative du support en unités de compte n^k à la date t
VN_k	: i ème versement net de frais, réalisé avant la date t
VR_{d^-}	: valeur de rachat du contrat à la date d^- juste avant le rachat partiel à la date d
VR_t	: valeur de rachat du contrat à la date t , juste avant le prélèvement des frais de la garantie optionnelle
$x\%$: taux d'indexation de la garantie plancher indexée (x compris entre 0,5 et 5 et multiple de 0,5)
$y\%$: taux de majoration de la garantie plancher majorée ($y = 100$ ou 150)

SPECIMEN

16.2 Formules de calcul de la valeur de rachat

Lorsque la garantie optionnelle en cas de décès a été souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale garantie.

Le mécanisme de calcul de la valeur de rachat lorsqu'une garantie optionnelle en cas de décès a été choisie est le suivant : les frais de la garantie optionnelle en cas de décès sont calculés sur la valeur de rachat du contrat et prélevés proportionnellement sur chaque support.

L'assiette de prélèvement des frais de la garantie optionnelle en cas de décès est égale à la différence, si elle est positive, entre la base garantie et la valeur de rachat du contrat à la date de prélèvement des frais (VR_t).

Cette assiette à la date t , notée CSR_t , se calcule de la manière suivante :

$$CSR_t = \text{Minimum} (\text{Maximum} (\text{Base Garantie}_t - VR_t; 0); \text{Plafond})$$

Plafond = 400000 euros

Le cumul des versements nets non rachetés est défini de la manière suivante :

$$CVNNR_t = \sum_{k=1}^M VN_k - \sum_{l=1}^P PR_l$$

La part de versements rachetés lors du rachat partiel à la date d est définie de la manière suivante :

$$PR_d = \text{Min} \left(RPB_d; \frac{RPB_d}{VR_d} \times CVNNR_d \right)$$

La base garantie est définie en fonction de la garantie optionnelle choisie :

- 1) Garantie plancher simple : $\text{Base Garantie}_t = CVNNR_t$
- 2) Garantie plancher majorée à un taux de $y\%$: $\text{Base Garantie}_t = CVNNR_t \times y\%$
- 3) Garantie plancher indexée à un taux de $x\%$:

En cours d'année de la date t , à partir de la deuxième année de souscription,

$$\text{Base Garantie}_t = \text{Base Garantie}_{31/12/n-1} \times (1+x\%) + \sum_{q=1}^{M-n} VN_q - \sum_{l=1}^{P-n} PR_l$$

Avec $\text{Base Garantie}_{31/12/n-1} = 0$ l'année de la souscription

$$\text{Avec } PR_t = \text{Min} \left(RPB_t; \frac{RPB_t}{VR_t} \times \text{Base Garantie}_t \right)$$

Les frais de la garantie optionnelle en cas de décès sont obtenus en appliquant à l'assiette de prélèvement des frais, définie ci-dessus, le taux périodique de la garantie optionnelle en cas de décès (défini à l'article 14.4.2) qui est fonction de l'âge du souscripteur à la date t .

$$\text{Frais GP_DCT} = CSR_t \times \text{Taux GP_DCT}$$

Ces frais, répartis proportionnellement au prorata de la part de la valeur de rachat affectée à chaque support, sont prélevés de façon différente selon la nature du support.

Pour chaque support en unités de compte, les frais de la garantie optionnelle en cas de décès viennent diminuer le nombre d'unités de compte :

$$NbUC_{t+}^k = NbUC_t^k - \left(\frac{NbUC_t^k \times VL_t^k \times \text{Frais}_{GP_DCT}^k}{VR_t^k} \right) \times \frac{1}{VL_t^k}$$

Pour le Fonds général, les frais de la garantie optionnelle en cas de décès viennent diminuer la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général :

$$PM_{t+}^{euro} = PM_t^{euro} \times \left(1 - \frac{\text{Frais}_{GP_DCT}^{euro}}{VR_t^{euro}} \right)$$

La valeur de rachat du contrat est égale à tout moment à :

$$VR_t = PM_t^{euro} + \sum_{k=1}^N NbUC_t^k \times VL_t^k \times (1-Fs)$$

La valeur liquidative des supports en unités de compte à la date t dépend du scénario considéré. La valeur liquidative est égale à :

Dans le cas du premier scénario : $VL_t^k = VL_0^k \times 50\% \times \left(\frac{nb_{j_{a_0}}^k}{nb_{j_{a_0}}^k} \right)$

Dans le cas du deuxième scénario : $VL_t^k = VL_0^k \times 100\% \times \left(\frac{nb_{j_{a_0}}^k}{nb_{j_{a_0}}^k} \right)$

Dans le cas du troisième scénario : $VL_t^k = VL_0^k \times 100\% \times \left(\frac{nb_{j_{a_0}}^k}{nb_{j_{a_0}}^k} \right)$

SPÉCIMEN

17. Fiscalité

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} mars 2025 en France métropolitaine et dans les DROM applicables aux résidents fiscaux français.

17.1 Prélèvements sociaux

17.1.1. Faits générateurs de prélèvements sociaux

Les produits attachés aux droits exprimés en euros, Fonds général et autres fonds en euros, sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1^{er} mars 2025) dès leur inscription en compte et lors du rachat (partiel ou total), de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (partiel ou total), de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat.

17.1.2. Régularisation en cas de rachat, de transformation en rente ou de décès

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat au jour du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat, la valeur des versements effectués et celle des produits attachés aux droits exprimés en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits produits. Si le solde est positif, le Souscripteur devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat, à la transformation en rente ou au dénouement par décès du contrat, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur les fonds en euros du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat. Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué, dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

17.1.3. Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

17.2 Fiscalité en cas de rachat

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat (partiel ou total), les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes :

17.2.1. Première étape : le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)

Le Souscripteur est soumis au Prélèvement Forfaitaire non libératoire (PFNL) lors du rachat au taux de 12,8 % pour un rachat avant 8 ans et de 7,5 % après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais sera imputable sur l'impôt dû lors de l'imposition définitive l'année suivante selon les modalités décrites à l'article 17.2.2.

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25000 € pour les personnes seules, ou 50000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'Assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

17.2.2. Deuxième étape : l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés correspondants sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le PFNL opéré à la source est imputable sur l'impôt dû. Cette imposition définitive est déterminée au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus. Si le prélèvement effectué par l'assureur excède le montant de l'impôt dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

17.2.2.1. Prélèvement Forfaitaire Unique

- Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,8 %.
- Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tout assureur confondu. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.
- Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150000 €, les produits sont soumis à un taux de 7,5 %.
- Si le total des versements, net de versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150000 €, les produits sont soumis à un taux de 12,8 %. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150000 € bénéficie d'un taux de 7,5 %.

17.2.2.2. Option pour le barème de l'impôt sur le Revenu

Sur option, le Souscripteur peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. Conformément à l'article 17.2.1 pour ces produits, l'Assureur aura procédé au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu.

17.2.3. Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

Ancienneté du contrat	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150000 €	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150000 €.
Moins de 8 ans	12,8 % ⁽¹⁾	
Plus de 8 ans	7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾	Fraction taxée à : 7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ Solde taxé à : 12,8 % ⁽²⁾⁽³⁾

- (1) L'Assureur prélève 12,8 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire.
 - (2) Après abattement de 4600 € ou 9200 € selon la situation personnelle du Souscripteur (cf. Paragraphe 17.2.4).
 - (3) L'Assureur prélève 7,5 % par un prélèvement non libératoire.
 - (4) La fraction taxée à 7,5 % correspondant au rapport :
- montant des produits x (150000 - cumul des versements effectués avant le 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1),
- sur cumul des versements effectués à compter du 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1.
- Le solde des produits est taxé à 12,8 % par l'administration fiscale (l'Assureur ayant déjà prélevé 7,5 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire sur la totalité des produits contenus dans le rachat).
31/12/N-1 : 31 décembre de l'année précédant le rachat.

17.2.4. Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4600 € pour une personne seule et de 9200 € pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

- L'abattement de 4600 € et 9200 € s'applique en priorité :
 - aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017 ;
 - puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5 % ;
 - enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8 %.

17.2.5. Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR) dans certains cas de rachat

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant, pour le Souscripteur ou son conjoint ou partenaire de PACS :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au prélèvement forfaitaire non libératoire.

17.3 Fiscalité en cas de sortie en rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1^{er} mars 2025) pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

17.4 Fiscalité en cas de décès

Lorsque les versements sont effectués par le Souscripteur avant son 70^e anniversaire, la base taxable est constituée par les capitaux valorisés à la date du décès (versements + produits nets de prélèvements sociaux). Chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152 500 € (tous contrats confondus). Un prélèvement de 20 % est applicable pour la part revenant à chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 € et 852 500 €, et de 31,25 % pour la part revenant à chaque bénéficiaire excédant 852 500 €.

Les capitaux correspondant aux versements effectués par le Souscripteur après son 70^e anniversaire (les produits sont exonérés) sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30 500 € (tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus).

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés (conjoint survivant, partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions aux frères et sœurs vivant ensemble), pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

N.B. :

- Lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire lié par un PACS du Souscripteur décédé, les sommes versées ne sont pas imposables. Aucun droit de succession (article 757 du CGI) ni prélèvement de 20 % ou le cas échéant de 31,25 % (article 990-I du CGI) n'est dû.
- Depuis le 01/01/2010, le décès du Souscripteur constitue également un fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux, c'est-à-dire que les prélèvements sociaux s'appliquent dès la survenance du décès. Ce fait générateur s'ajoute à ceux prévus du vivant du Souscripteur et ne concerne que les produits n'y ayant pas déjà été soumis.

17.5 Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées au sein du contrat d'assurance vie doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujéti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux articles 965 et 972 bis du Code Général des Impôts.

18. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} mars 2025, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1^o En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance;
- 2^o En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2^o, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} mars 2025, « si le Souscripteur a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L.114-1, alinéa 1^{er}, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} mars 2025, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} mars 2025 :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription »;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) en est le même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} mars 2025, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} mars 2025 :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrrages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

■ La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

19. Réclamations

L'Assureur met tout en œuvre pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais. Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois. Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, l'assuré en sera dûment informé.

Pour effectuer une réclamation, le Souscripteur l'assuré peut s'adresser à l'Assureur.

Par courrier :
BNP Paribas Cardif
Service Réclamations Epargne
TSA 60004
92729 NANTERRE CEDEX

Par téléphone :
du lundi au vendredi de 8h45 à 17h30
au : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En l'absence de réponse, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation par l'assureur, vous avez également la possibilité de saisir dans un délai la Médiation de l'Assurance.

Les modalités d'accès sont les suivantes:

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine figurant sur le site internet:
www.mediation-assurance.org

Par voie postale à l'adresse suivante:
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de l'assureur. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

20. Information annuelle du Souscripteur

Conformément à l'article L.132-22 du Code des assurances, Cardif s'engage à communiquer chaque année au Souscripteur un relevé d'informations.

Le Souscripteur doit signaler à Cardif tout changement de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

21. Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif assurance vie, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Souscripteur des données à caractère personnel protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur lui sont nécessaires:

a. Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de:

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles;
- gérer, prévenir et déclarer les risques;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels l'Assureur et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s);
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via message instantanée, les courriers électroniques, etc. en substituant toute autre utilisation décrite ci-dessous;
- prévenir, détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier l'Assuré, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil);
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal;
- enregistrer les opérations à des fins comptables;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable;
- détecter et prévenir la corruption;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b. Pour exécuter tout contrat auquel l'Assuré est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec l'Assuré, notamment afin de:

- définir le score de risque d'assurance de l'Assuré et déterminer une tarification associée;
- évaluer si l'Assureur peut proposer à l'Assuré un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix);
- assister l'Assuré en particulier en répondant à ses demandes;
- fournir à l'Assuré ou aux clients professionnels des produits et des services;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

- gestion des risques :
 - conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
 - gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
 - contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales / inhabituelles ;
 - procéder à un recouvrement ;
 - faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
 - développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
 - personnalisation de l'offre de l'Assureur ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers l'Assuré pour :
 - améliorer la qualité des produits ou services ;
 - promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil de l'Assuré ;
 - déduire les préférences et les besoins de l'Assuré pour lui présenter une offre commerciale personnalisée ;
- Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :
- la segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
 - l'analyse des habitudes et préférences de l'Assuré sur les divers canaux de communication proposés par l'Assureur (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.) ;
 - le partage des données de l'Assuré avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si l'Assuré est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
 - la correspondance entre les produits ou services dont l'Assuré bénéficie déjà avec les données le concernant que l'Assureur détient (par exemple, l'Assureur peut identifier le besoin de l'Assuré de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants) ;
 - l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
- activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
 - optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple, la création d'un chatbot pour les FAQ) ;
 - proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de l'Assuré ;
 - adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de l'Assureur sur la base du profil de l'Assuré ;
 - créer de nouvelles offres ;
 - prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
 - améliorer la gestion de la sécurité ;
 - améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
 - améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
 - améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :
 - gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
 - prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
- plus généralement :
 - informer l'Assuré au sujet des produits et services de l'Assureur ;
 - réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
 - organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
 - réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;
 - améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel) ;
 - améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de l'Assureur reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux de l'Assuré sont préservés.

Les données à caractère personnel de l'Assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Assuré dispose des droits suivants :

- **droit d'accès** : l'Assuré peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- **droit de rectification** : s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Assuré peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- **droit à l'effacement** : l'Assuré peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- **droit à la limitation** : l'Assuré peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- **droit d'opposition** : l'Assuré peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'Assuré bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- **droit de retirer son consentement** : lorsque l'Assuré a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;
- **droit à la portabilité des données** : lorsque la loi l'autorise, l'Assuré peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à l'Assureur, lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel de l'Assuré applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Assuré doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO

1 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex- France ;

ou data.protection@cardif.com

L'Assuré doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'Assureur, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :

<https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Assuré, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

22. Preuve

Conformément aux dispositions de l'article 1368 du Code civil, les parties ont la possibilité de signer entre eux une convention de preuve dont l'objet est d'organiser entre les parties la façon dont d'éventuels conflits portant sur la valeur probatoire des écrits pourront être résolus.

Les dispositions du présent article viennent fixer les règles de preuve recevables dans le cadre de la relation contractuelle qui lie le Souscripteur à l'Assureur.

Le Souscripteur est responsable de la conservation et de l'utilisation des codes d'accès (identifiant et mot de passe) qui lui ont été personnellement attribués, afin de pouvoir accéder à son espace personnel sur le site internet [comptes.cardif.fr](https://www.comptes.cardif.fr)

Ces codes d'accès sont strictement personnels et confidentiels. Le Souscripteur s'engage à les tenir secret et à prendre toutes les mesures pour en assurer la confidentialité. Le Souscripteur ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. La saisie de ces codes d'accès vaut identification. Le Souscripteur accepte que toute opération réalisée sur le site après la saisie de ses codes d'accès soit réputée émaner de lui. L'identifiant ne peut pas être modifié. Seule la modification du mot de passe est possible et ce, directement sur le site.

Dans le cas où le Souscripteur aurait la faculté de réaliser une opération en ligne en utilisant la signature électronique : la signature électronique proposée sur le site est un procédé technologique qui crée un lien indissociable entre le document signé et la signature. Elle permet à au Souscripteur de signer avec un certificat électronique à son nom. La signature proposée sur le site permet également de garantir l'intégrité de l'ensemble des documents signés au moment de leur établissement.

Le Souscripteur reconnaît que la signature électronique proposée sur le site sera admise au même titre qu'une signature manuscrite. Notamment, le Souscripteur s'engage à ne pas contester la validité des documents signés électroniquement au seul motif que ces documents et la signature se présentent sous forme électronique.

Les documents signés électroniquement sont archivés dans un système d'archivage à valeur probante, ce qui permet de garantir l'intégrité de ces documents durant toute leur période de conservation, sauf preuve contraire apportée par le Souscripteur.

Les informations issues des systèmes d'enregistrement automatique mis en place sur le site feront foi entre les parties, sauf preuve contraire apportée par le Souscripteur.

Les courriers électroniques qui sont adressés au Souscripteur par l'Assureur ainsi que les éventuels documents « PDF » joints constituent la preuve de leur existence et de leur contenu et feront foi entre les parties, sauf preuve contraire apportée par le Souscripteur.

23. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des sanctions internationales

Cardif est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion du contrat et tout au long de la vie du contrat.

Cela se traduit par :

- une obligation d'identification et de connaissance du Souscripteur et/ou ses représentants (représentants légaux (tuteur/curateur) ou toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour le compte du Souscripteur), du bénéficiaire désigné en cas de décès,
- une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, Cardif est tenue de recueillir et d'actualiser auprès du Souscripteur, avant la conclusion du contrat et pendant toute sa durée, tous éléments d'information pertinents, notamment des informations concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par Cardif. Le Souscripteur s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si Cardif n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, elle a l'obligation de ne pas conclure le contrat ou de la résilier (articles L. 561-8 du Code monétaire et financier et R. 113-14 du Code des assurances). Cardif se réserve en outre le droit de suspendre une opération qui ne lui permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de cette demande d'opération. En tout état de cause, le Souscripteur est informé que l'accord de l'Assureur est requis pour les entrées en relation avec des personnes politiquement exposées (article R. 561-20-2 1° du Code monétaire et financier) et le

maintien du contrat. Par ailleurs, il est précisé que Cardif Assurance Vie n'accepte aucune opération en espèces.

Résiliation du contrat

En application des articles L. 561-8 du Code monétaire et financier et R. 113-14 du Code des assurances, si Cardif n'est pas en mesure de satisfaire à son obligation d'actualisation de connaissance du Souscripteur, elle procédera à une nouvelle évaluation des risques liés au contrat et des raisons pour lesquelles elle n'a pas obtenu du Souscripteur les informations nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, Cardif mettra en garde le Souscripteur en l'informant de la suspension des opérations ainsi que de la résiliation de son contrat à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou du recommandé électronique s'il ne communique pas les informations et documents demandés.

Le cas échéant, une copie de ce courrier sera adressée au créancier nanti par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception. À l'expiration du délai et en l'absence de réception des informations et documents demandés, Cardif confirmera la résiliation du contrat par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, procédera à la résiliation du contrat et versera la valeur de rachat au Souscripteur ou, le cas échéant, les capitaux décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), si le décès du Souscripteur survenait avant la résiliation.

Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP Paribas, Cardif Assurance Vie respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdiction et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées par les administrations imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Commerce chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury - Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'État américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

24. Informations générales

24.1 Formalités

Le Souscripteur recevra dans un délai de 3 semaines son attestation de souscription au contrat Cardif Élite reprenant les choix effectués lors de la souscription.

En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, le Souscripteur doit en aviser Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie - Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. Lors d'un envoi, par Cardif, de l'attestation de souscription en double exemplaire, le Souscripteur s'engage à retourner à Cardif un des deux exemplaires signé.

24.2 Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

Cardif et le Souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

24.3 Informations relatives à l'Assureur

Conformément à l'article L.355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet événement.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site Internet www.bnpparibascardif.com.

24.4 Informations relatives à l'intermédiaire en assurance et au mandataire

Le contrat Cardif Élite est distribué par des intermédiaires en assurance, dont l'activité est réglementée par les articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances.

Les intermédiaires en assurance doivent être immatriculés au registre des intermédiaires en assurance, tenu par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS), dont le siège social est situé : 1, rue Jules Lefebvre - 75331 Paris Cedex 09. Ce registre est librement accessible au public sur le site www.orias.fr.

Le Souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire en assurance en cas de contestation relative à son activité d'intermédiation en assurance.

Si le Souscripteur souhaite changer d'intermédiaire en assurance et/ou de Mandataire, ce changement peut s'accompagner d'un transfert des titres correspondant aux supports en unités de compte concernés.

Dans ce cas, des frais de 0,50 % maximum du montant transféré sont prélevés avec un minimum de 150 € et un maximum de 5 000 €. Pour les supports en unité de compte, ces frais viennent diminuer le nombre d'unités de compte transféré.

Pour les fonds en euros, ces frais viennent diminuer le montant de la valeur de rachat investie sur ce support.

Conformément à l'article L. 310-12 du Code des assurances, l'intermédiaire en assurance est soumis, de par sa qualité, au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

24.5 Autorité de contrôle

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance Cardif Assurance Vie :

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION (ACPR)

4 Place de Budapest

CS 92 459

75436 Paris Cedex 09

SPECIMEN

Cardif Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 719 167 488 € - 732 028 154 RCS Paris
Siège social : 1 boulevard Haussmann 75 009 Paris
Bureaux : 8, rue du Port 92 728 Nanterre Cedex.

SPECIMEN

CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 € - 732 028 154 RCS Paris
N° TVA intracommunautaire FR 12732028154 - Siège social: 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux: 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur
d'un monde
qui change